S
140 x 5

Documents

Submitted to the

West African

Conference.

at

Berlin

1884 – 1885.

PUBLIC RECORD OFFICE

Liste des documents imprimés.

1. Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures.
2. Proposition de M. Kasson, Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, relative à la liberté du commerce.
3. 1re Proposition du Plénipotentiaire des Pays-Bas concernant le 2e alinéa de la Déclaration relative à la liberté de commerce.
4. 2e Proposition du Plénipotentiaire des Pays-Bas concernant le 2e alinéa de la Déclaration relative à la liberté de commerce.
5. Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents.
6. Proposition du Plénipotentiaire de France concernant la liberté du commerce dans la région comprise entre le bassin du Congo et l'Océan Indien.
7. Projet d'Acte de navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

7a. Projet d'Acte de navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ (les 4 premiers articles rédigés par la Commission).

8. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins. (Rédaction du Plénipotentiaire de Belgique).
9. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.
10. 1re Proposition de M. Sanford, Plénipotentiaire des États-Unis, concernant la construction d'une route, chemin de fer ou canal dans la région des cataractes du Congo.

10a. 2e Proposition de M. Sanford, Plénipotentiaire des États-Unis, concernant la construction d'une route, chemin de fer ou canal dans la région des cataractes du Congo.

11. 1e Mémoire du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, concernant le Niger.

    2e Mémoire du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, concernant le Niger.

12. Projet de Déclaration du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, concernant la liberté de navigation sur le Niger.

13. Proposition du Plénipotentiaire de Russie au sujet du préambule du projet d'Acte de navigation du Congo/Niger.

14. 1er Projet d'Acte de navigation du Congo, proposé par la Sous-Commission.

14a. 2e Projet d'Acte de navigation du Congo, proposé par la Sous-Commission (texte amendé par la Commission).

15. 1er Projet d'Acte de navigation du Niger, proposé par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

16. Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne concernant le transit des boissons spiritueuses sur le Bas-Niger.

17. Projet d'appel en cas d'abus de pouvoir d'un agent ou employé de la Commission Internationale de navigation du Congo (Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne).

18. Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne relative à l'article XIII (Neutralité).

19. 2e Projet amendé d'Acte de navigation du Niger (Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne).

20. Proposition du Plénipotentiaire d'Italie relative à l'article II du projet d'Acte de navigation du Congo.

21. Le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne retire le No. 19.

22. 1e Proposition de M. Kasson, Plénipotentiaire des Etats-Unis, concernant le maintien de la liberté de commerce et de navigation en temps de guerre.

22a. 2e Proposition du Plénipotentiaire des États-Unis modifiée, avec un Exposé, pour motiver sa proposition relative à la neutralisation du bassin du Congo.

23. Proposition transactionnelle relative aux Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger et afférente à la neutralité en temps de guerre.

24. Projet d'Acte de navigation du Congo, proposé par la Commission.*)

25. Projet d'Acte de navigation du Niger, proposé par la Commission.*)

26. Proposition éventuelle du Plénipotentiaire d'Italie concernant l'article relatif à la neutralité.

27. 3e Projet d'Acte de navigation du Congo, proposé par la Commission.

*) les Nos 24 et 25 n'ont été tirés qu'à titre d'épreuve et ont été remplacés par les Nos 27 et 28.

28. 3e Projet d'Acte de navigation du Niger, proposé par la Commission.

29. Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation pour le Congo et le Niger.

30. Projet de Déclaration concernant la traite, soumis par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

31. Application de la Convention de l'Union postale universelle au bassin conventionnel du Congo. (Proposition du Plénipotentiaire d'Allemagne.)

32. Proposition de remplacer la disposition finale du premier projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo.

33. Proposition du Comité de rédaction pour un article additionnel à la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo.

34. Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne d'amender le No. 33.

35. Proposition formulée par la Commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes.

36. Proposition de M. Kasson, Plénipotentiaire des États-Unis relative au projet de Déclaration concernant la traite.

37. Projet de Déclaration concernant la traite des esclaves, soumis par la Commission.

38. Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne concernant le trafic des boissons spiritueuses.

39. 1er Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

39a. 2e Projet (Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission).

40. Observations soumises à la Commission par le Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique.

41. Projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles, etc. présenté par la Commission.

42. Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.

43. Collection des dispositions adoptées par la Conférence et destinées à être comprises dans l'Acte final.

44. Projet de préambule de l'Acte final.

45. Noms des Puissances participantes.

46. 1er Projet d'Acte général.
47. Proposition relative à la neutralité.
47a. Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.
48. Projet d'article final de l'Acte général.
49. 1er Projet de rédaction pour le Chapitre VII de l'Acte général.
50. Proposition de la Commission tendant à modifier l'article XVI du projet d'Acte général (No. 46).
51. 2e Projet de rédaction pour le Chapitre VII de l'Acte général.
51a. 3e Projet de rédaction pour le Chapitre VII.
52. Proposition du Plénipotentiaire d'Italie d'étendre la liberté de navigation aux autres voies fluviales du Continent Africain.
53. 2e Projet d'Acte général.
54. Projet de rédaction pour le Chapitre III de l'Acte général.
55. Proposition de la Commission tendant à modifier le 1er et le 2e paragraphes de l'article 19 du Projet d'Acte général (No. 53).
56. Rapport de la Commission sur quelques modifications nouvelles du texte, sur la neutralité et les dispositions générales, ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence.
57. 3e Projet d'Acte général.
58. Proposition du Plénipotentiaire de France concernant l'article 15 de l'Acte général.
59. Acte général de la Conférence de Berlin.

No. 1.

Projet
de
Déclaration
relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

Déclaration.

Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, c'est-à-dire ____
(délimitation)
le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports, situés sur les bords de ces eaux.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements signataires de cette déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le _____, au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration.

N° 2.

Proposition

de M. Kasson, Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, d'intercaler dans le Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures, après les mots „Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents",

les mots:

y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan."

Dans le cas où cet amendement trouverait l'approbation de la Commission, M. Kasson proposerait pour ces régions

la

la délimitation suivante :

A partir de l'Océan Atlantique le parallèle 1° 25' de latitude Sud jusqu'à sa rencontre avec la longitude 13° 30 Est de Greenwich ; de ce point une ligne droite se dirigeant au Nord jusqu'au parallèle 5° de latitude Nord ; de ce point, le 5° de latitude Nord se dirigeant Est jusqu'au point distant d'un dégré géographique de l'Océan Indien, de ce point une ligne parallèle à la côte dans sa direction Sud-Ouest équidistante de la mer d'un degré géographique, jusqu'à la rive droite du Zambèse ; de ce point le long du Zambèse une ligne s'arrêtant à cinq miles en amont du confluent du Shiré avec le Zambèse et de ce point une ligne suivant au Nord la ligne de faîte séparant les eaux coulant dans le lac Nyassa des autres tributaires du Zambèse, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin du Congo du bassin du Zambèse ; puis cette ligne suivant la ligne de faîte prolongée jusqu'au tributaire principal du Kwango ou Kwa ; de ce point vers le Nord, suivant la rive gauche du Kwango ou Kwa jusqu'à la rencontre du parallèle 7° 50 de latitude Sud ; de ce point suivant le parallèle 7° 50 de latitude Sud jusqu'au fleuve Logé et suivant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'Océan Atlantique.

1ère Proposition
du Plénipotentiaire
des Pays-Bas.

—

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas propose d'intercaler à l'alinéa 2 de la déclaration, entre les mots „ affluents" et les mots „et à tous les ports", les mots suivants : „ ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables."

Il

Il propose de rayer derrière le mot „ci-dessus" les mots „ainsi que", et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné, les mots „et de ces canaux."

La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante:

„Tous les pavillons, sans „distinction de nationalité, „auront libre accès à tout „le littoral des territoires „décrits ci-dessus, à „toutes les eaux du Congo „et de ses affluents, ainsi „qu'à tous les canaux „qui pourraient être creusés „à l'avenir dans le but „d'en relier les différentes „parties navigables, et à „tous les ports situés sur „les bords de ces eaux et „de ces canaux."

N.° 4.

2.e Proposition du Plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas propose d'intercaler à l'alinéa 2 de la déclaration, entre les mots „affluents" et les mots „et à tous les ports", les mots suivants: „y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en

Au Secrétariat de la Conférence Africaine.

d'en relier les différentes parties navigables."

Il propose de rajer derrière le mot, ci-dessus" les mots „ainsique" et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné les mots „de ces canaux et de ces lacs."

La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante:

„Tous les pavillons sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus

à

à toutes les eaux du Congo et de ses affluents y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, de ces canaux et de ces lacs."

No. 5.

Rapport

de la

Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents.

Messieurs,

Quelles sont les limites du Congo et de ses affluents?

Cette question figure en tête du projet de déclaration annexé au protocole de votre première séance.

Pour la résoudre, la Conférence a nommé une Commission composée des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal, et elle l'a autorisée à entendre les Délégués officiels des Gouvernements ainsi que toutes les personnes qui, d'après son jugement, pourraient lui apporter d'utiles lumières.

La Commission, dès le début de ses travaux, a décidé de poser aux Délégués la question suivante:

Qu'est-ce que le bassin du Congo non seulement au point de vue géographique, mais encore au point de vue spécial qui intéresse la Commission, c'est à dire au point de vue de l'application de la liberté du commerce au centre de l'Afrique?

Cette distinction entre le bassin géographique et ce qu'on pourrait appeler le bassin économique ou commercial du Congo a conduit la Commission à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés:

1° Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo?

2° Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au Sud et au Nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?

3° Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo dans la direction de l'Océan Indien?

A
Messieurs les Membres
de la Conférence.

I.

Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo?

D'après les idées qui ont été développées par MM. les Délégués de la Belgique, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, le bassin du Congo serait délimité au Nord par les lignes de faîte qui le séparent des bassins de l'Ogowé, du Bénué, du Schari et du Nil; à l'Est, par le lac Tanganyka et ses tributaires, et, au Midi, par les lignes de partage des eaux du Zambèze et de la Logé.

On s'est demandé si le Tanganyka fait réellement partie du bassin du Congo, ce qui revient à savoir, si la Lukuga est ou n'est pas le déversoir des eaux du lac dans le Lualaba.

M. le Délégué Portugais a émis certains doutes à cet égard. Sans les admettre comme fondés, M. le Délégué Belge a proposé de prendre pour limite la rive occidentale du lac Tanganyka. M. le Délégué Américain, allant plus loin, enveloppe dans le bassin du Congo non seulement le lac, mais encore le bassin de son principal tributaire, le Malagarasi. M. le Délégué Britannique étend sa définition vers l'Est jusqu'aux sources des affluents du Congo et son avis a reçu l'approbation de M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Il ne restait donc à cet égard aucun dissentiment sérieux, et l'unité de vues était quasi complète quant à l'étendue réelle du bassin du Congo.

Il est vrai que M. le Délégué Portugais, frappé de la difficulté que présente en ce moment une définition rigoureusement exacte du bassin du Congo, a proposé de restreindre la liberté du commerce à la partie du bassin du fleuve comprise entre la mer et le Stanley Pool; mais M. de Serpa Pimentel a depuis accepté également la définition ci-dessus indiquée du bassin géographique.

II.

Quels territoires convient-il d'adjoindre au bassin naturel du Congo, sur le littoral de l'Océan Atlantique, au Nord et au Sud de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?

La Commission se rappellera que, dans la séance d'inauguration, Son Altesse Sérénissime le Prince Président de la Conférence avait exprimé le vœu que tout le littoral de l'Afrique pût être ouvert au transit des marchandises.

Dans le même ordre d'idées, M. l'Ambassadeur d'Angleterre, prenant la parole après notre illustre Président, proposa d'appliquer le principe de la liberté commerciale à toute la ligne de la côte comprise entre les limites de la colonie du Gabon et celles de la province d'Angola.

La Commission a cherché, à son tour, à déterminer l'étendue de la côte occidentale qu'il conviendrait de placer sous la protection des garanties conventionnelles.

Il est aisé de se rendre compte des considérations qui ont fait désirer cette extension du bassin du Congo à la côte. Le cours inférieur du fleuve est en grande partie innavigable. Les routes commerciales qui pour la plupart convergent vers le Stanley Pool, se dirigent de là vers la côte par les deux rives du fleuve et se déplacent fréquemment sous l'influence d'hostilités entre les tribus de l'intérieur ou pour d'autres causes accidentelles. C'est ainsi que les caravanes aboutissent parfois à des points du littoral qui étaient loin de leurs destinations premières. M. le Délégué Néerlandais et, après lui, l'un des Délégués Britanniques sont entrés à ce sujet dans des explications d'un intérêt pratique. M. de Bloeme a complété dans une séance subséquente ses premières indications. Il a décrit l'organisation du commerce dans les régions qui s'étendent de Sette-Camma à Ambriz et en retraçant la manière dont s'y accomplissent les transactions, il a fait ressortir la nécessité de maintenir ou de placer ces contrées sous le régime d'une large liberté commerciale. M. Woermann, Délégué Allemand, a poursuivi et achevé cette démonstration. Il a passé en revue les marchés échelonnés de l'embouchure du Niger à celle du Congo et s'est appuyé sur des considérations et des faits, auxquels sa compétence bien connue donne une autorité particulière, pour arriver à la même conclusion que son Collègue Néerlandais, en portant

toutefois jusqu'au Nord de l'Ogowé la limite du territoire qu'il serait désirable de doter des bienfaits de la liberté commerciale.

Plusieurs solutions ont été proposées:

M. Stanley, dont les vues ont été officiellement reproduites par M. le Ministre des Etats-Unis, propose de donner toute liberté d'accès à la côte entre 1° 25' correspondant aux branches méridionales du delta de l'Ogowé et 7° 55' de latitude Sud (embouchure de la Logé).

M. Anderson indique comme limite supérieure l'embouchure du Fernan-Vaz, délimitation qui se rapproche de celle de M. Stanley.

M. de Bloeme ne remonte pas au-dessus de Mayumbé.

M. Cordeiro indique 4° de latitude Sud: M. de Serpa Pimentel a exprimé l'avis, que la limite pourrait s'arrêter aux possessions Françaises.

M. l'Ambassadeur de France compte être très-prochainement en mesure de faire connaître les vues de son Gouvernement au sujet de l'application du principe de la liberté commerciale à la zone maritime située au Nord du Congo.

Quant à la limite de la zone méridionale MM. les Délégués ont été généralement d'accord pour la fixer à Ambriz, c'est-à-dire par 7° 55' de latitude Sud, à l'embouchure de la rivière de la Logé.

Etant donnés les points de la côte qui limiteraient la zone maritime, de quelle manière la rattacherait-on au bassin du Congo?

M. Stanley, dont les vues sont soutenues en cette matière par MM. Kasson et Anderson, propose de tracer un parallèle à 1° 25' de latitude Sud jusqu'à la rencontre des sources de l'Alima qui correspondent à 13° 30' de longitude Est de Greenwich. Au Sud, un parallèle mené d'Ambriz dans les mêmes conditions suivrait à peu près le cours de la Logé (rive droite), et serait prolongé jusqu'au point où il atteint le bassin du Quango.

Les autres Délégues n'ont pas déterminé de limites à l'intérieur, sauf M. le Délégué Portugais qui arrête au méridien du Stanley Pool

la délimitation du bassin du Congo à placer sous le régime de la liberté commerciale. Ce système cesse de subsister en présence des déclarations ultérieures de M. de Serpa Pimentel.

L'un des Délégués Français, M. le Docteur Ballay a fait observer que la voie fluviale, complétée dans la région des cataractes par une route régulière ou un chemin de fer, absorbera forcément le trafic futur. Cette circonstance, d'après lui, enlève une grande partie de son intérêt à l'idée d'adjoindre du côté de l'Atlantique des territoires au bassin naturel du Congo. Cette observation s'applique notamment au cours de l'Ogowé dont l'incorporation au bassin du Congo serait, au point de vue commercial, sans utilité à ses yeux.

Le Délégué Américain ayant constaté que ce jugement ne s'accordait point avec des appréciations antérieures de MM. de Brazza et Ballay, ce dernier a répondu que son opinion s'était modifiée depuis que des observations plus exactes avaient fait notablement rapprocher le Stanley Pool de la mer.

A la question posée incidemment par M. le Ministre des Pays-Bas, si des canaux pourraient être utilement construits dans l'Afrique centrale, M. Stanley a répondu qu'un travail de ce genre, impraticable à son avis pour la jonction des lacs Nyassa et Tanganyka, pourrait être exécuté sans grande difficulté s'il s'agissait de relier le lac Léopold II au lac Matumba.

III.

Y a-t-il lieu de placer également sous le regime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo dans la direction de l'Océan Indien?

Cette question n'a fait l'objet que d'une seule proposition.

M. le Délégué Américain a développé un vaste plan quitend à adjoindre au bassin géographique du Congo du côté de l'Océan Indien toute la région des grands lacs, une partie du bassin supérieur du Nil et du bassin inférieur du Zambèze. La limite orientale de ce bassin conventionnel comprend tout le littoral de l'Océan Indien entre

5° de latitude Nord et 18° environ de latitude Sud, à l'équidistance vers l'intérieur d'un degré géographique. Arrivé à la rive gauche du Zambèze, la ligne de démarcation reprendrait à cinq milles en amont du confluent du Schiré et suivrait ensuite la ligne de faîte du versant occidental du lac Nyassa, d'où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Le projet de M. Stanley a reçu l'adhésion de M. le Ministre des Etats-Unis, qui a déposé une proposition dont le texte est joint au présent rapport. M. Kasson a constaté, à cette occasion, que le commerce des Etats-Unis avec le bassin du Congo se fait par Zanzibar non moins que par la côte occidentale.

voir l'annexe

Cette proposition n'a pas donné lieu à un débat proprement dit. M. l'Ambassadeur d'Angleterre a déclaré qu'il était momentanément sans instructions à cet égard. Les deux Plénipotentiaires Allemands MM. Busch et de Kusserow, se sont ralliés à la proposition de M. le Ministre des Etats-Unis et ont exprimé l'avis que le bassin du Congo ne serait véritablement ouvert au commerce universel que s'il était rendu accessible par son issue orientale aussi bien que par l'occidentale. M. l'Ambassadeur de France, tout en se déclarant autorisé à admettre une extension du bassin géographique du Congo, n'a pas cru pouvoir se prononcer encore sur la proposition de M. Kasson. M. de Serpa Pimentel, en se rangeant à la même manière de voir, ajoute des réserves expresses au sujet de la souveraineté de son pays sur le territoire qu'il possède à la côte orientale d'Afrique.

Quelques membres de la Commission, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, ont demandé si l'on ne pourrait présenter sous la forme d'un vœu l'idée de rattacher par des communications libres le bassin du Congo à l'Océan Indien.

Il a été entendu que MM. les Plénipotentiaires réclameraient par la voie télégraphique les instructions de leurs Gouvernements au sujet de l'extension qui serait donnée conventionnellement au bassin du Congo tant à l'Ouest qu'à l'Est.

IV.

Tel était l'état des questions lorsque la Commission s'est réunie le 24 novembre.

Après un court échange d'observations, la Commission a adopté à l'unanimité, pour résoudre la première question, la formule suivante:

»Le bassin du Congo est délimité par les »crêtes des bassins contigus, à savoir no»tamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, »du Schari et du Nil, au Nord; par le lac »Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des »bassins du Zambèze et de la Logé, au »Sud. Il comprend, en conséquence, tous »les territoires drainés par le Congo et ses »affluents, y compris le lac Tanganyka et »ses tributaires orientaux«.

La discussion s'est ensuite ouverte sur la seconde question.

M. l'Ambassadeur de France a déclaré que son Gouvernement souscrit volontiers à l'incorporation de ses établissements du Stanley Pool et de l'Alima au domaine de la liberté commerciale, mais qu'il n'a pas entendu étendre l'application de ce régime aux bouches de l'Ogowé et à la colonie du Gabon. Son Excellence accepte immédiatement la limite à la côte de 5° 12′; elle admet en principe l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au Sud de Sette-Camma, se réservant de la réaliser aussitôt que certains arrangements territoriaux encore en suspens auront pu être conclus.

M. Sanford fait observer à ce sujet qu'une partie des territoires compris dans la zone visée par M. l'Ambassadeur de France appartient déjà, en vertu de dispositions conventionnelles, au régime de la liberté commerciale.

M. le Plénipotentiaire Portugais propose de substituer à la limite de 5° 12′ indiquée par l'Ambassadeur de France la rivière Massabé, qui est un peu plus au Nord.

Cette modification est admise sans objection. En conséquence, la proposition de M. le Baron de Courcel porte sur l'extension du régime commercial du Congo à la partie de la côte située entre la rivière Logé et celle de Massabé, avec extension éventuelle au Nord jusqu'à Sette-Camma.

M. le Dr. Busch constate qu'au point de vue de l'intérêt commercial, la limite devrait être reportée le plus loin possible au Nord. Il rappelle que M. Stanley proposait de la fixer à 1° 25′ et il se prononce pour cette solution. Frappé du reste des faits rapportés par M. le Délégué Woermann, il voudrait que la limité allât jusqu'à l'Ogowé et même au-delà.

MM. les Plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal se prononcent pour la zone la plus étendue possible.

Sur l'observation faite par l'un des Représentants de l'Allemagne que cette limite devrait être définie, M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne reproduit sa proposition antérieure de la fixer à l'embouchure du Fernan-Vaz (1° 25′).

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne appuient cette proposition et expriment en outre le vœu que la liberté commerciale s'etende ultérieurement au bassin de l'Ogowé.

M. l'Ambassadeur de France propose finalement de fixer la limite septentrionale à Sette-Camma, en maintenant la réserve que Son Excellence a déjà énoncée.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre et M. le Ministre des Etats-Unis se rallient à cette délimitation, mais en exprimant la confiance que la ligne de démarcation sera reculée plus tard vers le Nord.

Quant à la limite méridionale, tous les Plénipotentiaires se sont trouvés d'accord pour la placer à la rive droite de la rivière la Logé, qui correspond à la latitude de 7° 55′.

Passant au vote, la Commission, après avoir donné acte à M. l'Ambassadeur de France de sa réserve provisoire, décide à l'unanimité que la seconde question sera résolue de la manière suivante.

»La zone maritime soumise au régime de »la liberté commerciale s'étendra sur l'Océan »Atlantique depuis la position de Sette-Camma »jusqu'à l'embouchure de la Logé.«

»La limite septentrionale suivra le cours »de la rivière qui débouche à Sette-Camma, »et à partir de la source de celle-ci se

»dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec »le bassin géographique du Congo, en évi»tant le bassin de l'Ogowé.

»La limite méridionale suivra le cours »de la Logé jusqu'à la source de cette rivière »et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la »jonction avec le bassin géographique du »Congo.«

La Commission aborde la discussion du troisième et dernier point.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne acceptent comme base des délibérations le projet déposé par M. Kasson.

Les Plénipotentiaires Belges l'adoptent en principe, en réservant leur décision finale.

Ce projet est également admis par le Plénipotentiaire d'Espagne. S. E. réserve les droits des Puissances qui ont des possessions sur le littoral.

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis déclare qu'en formulant son projet, il n'a point entendu méconnaître les droits du Portugal ou du Sultan de Zanzibar et que c'est pour ce motif que les lignes de démarcation se tiennent partout à une certaine distance de la côte. Il propose toutefois d'exprimer le désir que les libres communications du bassin du Congo soient prolongées jusqu'à la côte, en réservant les droits existants.

M. l'Ambassadeur de France, en vertu des instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, se déclare favorable à l'extension du principe de la liberté commerciale du côté de l'Est. Mais on ne saurait oublier qu'on se trouve, dans la région dont il s'agit, en face de certains Pouvoirs établis. On doit tenir compte, notamment, des droits du Portugal et de ceux du Sultan de Zanzibar, qui n'est pas représenté à la Conférence.*)

M. le Dr. Busch constate que tous les Plénipotentiaires entendent respecter les droits du Sultan de Zanzibar.

---

*) La rédaction de ce paragraphe a été modifiée comme précède en vertu d'une correction apportée, d'accord entre le Baron de Courcel et le Baron Lambermont, au document primitivement distribué à MM. les Plénipotentiaires.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre et M. le Ministre des Pays-Bas, faute d'instructions, ne désirent pas se prononcer sur la proposition de M. Kasson.

Le projet d'établir des communications libres entre le bassin du Congo et l'Océan Indien ne soulèverait pas d'objections de la part des Représentants du Portugal, s'il était entendu que ces communications atteindront l'Océan Indien au Nord du Cap Delgado.

A la suite des considérations qui précèdent, la Commission a émis le vœu que

»le régime de la liberté commerciale soit »étendu à l'Est du bassin du Congo jusqu'à »l'Océan Indien, sous réserve du respect des »droits des souverainetés existantes dans »cette région.»

Arrivée au terme de la mission qui lui a été assignée par la Conférence, la Commission se fait un devoir de reconnaître, que les explications de MM. les Délégués spéciaux ont notablement allégé sa tâche. Leurs dépositions, parmi lesquelles l'une surtout se distingue par son étendue et son importance, ont été écoutées avec le plus vif intérêt et ont guidé notre marche sur un terrain difficile et compliqué.

Le Président
Alph. de Courcel.

Le Rapporteur
Bon Lambermont.

Proposition de M. Kasson.

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, propose d'intercaler dans le Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses embouchures, après les mots »Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents« les mots:

»y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan«.

Dans le cas où cet amendement trouverait l'approbation de la Commission, M. Kasson proposerait pour ces régions la délimitation suivante:

A partir de l'Océan Atlantique le parallèle 1° 25′ de latitude Sud jusqu'à sa rencontre avec la longitude 13° 30′ Est de Greenwich; de ce point une ligne droite se dirigeant au Nord jusqu'au parallèle 5° de latitude Nord; de ce point, le 5° de latitude Nord se dirigeant Est jusqu'au point distant d'un degré géographique de l'Océan Indien, de ce point une ligne parallèle à la côte dans sa direction Sud-Ouest équidistante de la mer d'un degré géographique, jusqu'à la rive droite du Zambèse; de ce point le long du Zambèse une ligne s'arrêtant à cinq milles en amont du confluent du Shiré avec le Zambèse et de ce point une ligne suivant au Nord la ligne de faîte séparant les eaux coulant dans le lac Nyassa des autres tributaires du Zambèse, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin du Congo du bassin du Zambèse; puis cette ligne suivant la ligne de faîte prolongée jusqu'au tributaire principal du Kwango ou Kwa; de ce point vers le Nord, suivant la rive gauche du Kwango ou Kwa jusqu'à la rencontre du parallèle 7° 50′ de latitude Sud; de ce point suivant le parallèle 7° 50′ de latitude Sud jusqu'au fleuve Logé et suivant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'Océan Atlantique.

N°6.

Proposition
de M. le Plénipotentiaire de
France.

—

Afin de donner une sanction pratique au voeu que la Commission propose d'émettre en vue de l'extension du régime de la liberté commerciale à la région comprise entre le bassin du Congo et l'Océan Indien, le Plénipotentiaire de France a l'honneur de soumettre à la Conférence le projet de résolution suivant:

„ Les Puissances représentées

„ sentéis à la Conférence
„ conviennent d'employer
„ leurs bons offices auprès
„ des Gouvernements établis
„ sur le littoral Africaine
„ de la mer des Indes à
„ l'Est du bassin du Congo,
„ afin d'assurer au transit
„ de toutes les nations les
„ conditions les plus favo-
„ rables.

No. 7.

Projet

d'Acte de navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

Le Congrès de Vienne ayant établi certains principes généraux relatifs au régime de la navigation sur les cours d'eau dont le libre usage est d'un intérêt international, et ces principes ayant, par le fait de leur application à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu d'appliquer les mêmes principes au $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ est et demeurera entièrement libre pour toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et des règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage sur tous les parcours de ce fleuve.

En conséquence, il ne sera concédé ni priviléges exclusifs de navigation sur tout le parcours et aux embouchures du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, ni faveurs spéciales d'aucune sorte, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international, et les Puissances signataires du présent Acte les prennent sous leur garantie.

Article II.

La navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte.

Dans toute l'étendue du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ les marchandises transportées sur le fleuve, quelles que soient leur provenance et leur destination, ne seront soumises à aucun droit de transit.

Il ne sera établi aucun péage basé sur le seul fait de la navigation du fleuve, ni aucuns droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires et à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où seront créées des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, et cela sans acception de la nature des marchandises flottantes.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Article III.

Les routes de terre riveraines et les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but

spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie d'eau sur certaines sections du parcours du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ seront considérés, dans leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au montant de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article IV.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives votées d'un commun accord, il sera créé une caisse de navigation pour le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

Cette caisse sera dotée au moyen d'emprunts dont les intérêts seront garantis par les Puissances désignées dans l'article VII de cet Acte.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article II sera affecté par priorité et préférence au remboursement desdits emprunts suivant les conventions passées avec les prêteurs.

L'excédant de ce produit sera tenu en réserve pour faire face aux dépenses qui seront jugées utiles dans l'intérêt général.

Article V.

Aux embouchures du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ il sera fondé un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article VI.

Les affluents du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ seront à tout égard soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article VII.

Une Commission Internationale pour le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ sera chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Quant aux divers agents et employés de la Commission Internationale, ils seront entretenus sur les fonds de la caisse de navigation, prévue à l'article IV.

Article VIII.

La Commission Internationale du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ se constituera sur les lieux, trois mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera dans le délai de _____ des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine, ainsi que les tarifs prévus à l'article II. Ces règlements et tarifs, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances signataires du présent Acte.

Article IX.

La Commission Internationale du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ chargée aux termes de l'article VII d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, cette tâche spéciale appartiendra à l'autorité riveraine qui s'entendra à cet égard avec la Commission Internationale.

2° La fixation des tarifs de port et de pilotage et celle du tarif général des droits prévus aux 1er, 2e et au 3e paragraphes de l'Article II.

La perception de ces différents droits appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections.

3° L'administration de la caisse de navigation, créée par l'article IV, et la conclusion des emprunts, destinés à la dotation de cette caisse.

4° Le contrôle de l'établissement quarantenaire prévu dans l'article V.

Le personnel de cet établissement sera institué par l'autorité territoriale et, à son défaut, par la Commission Internationale.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des inspecteurs locaux appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

Article X.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les articles III et VI, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

ARTICLE XI.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

No 8.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

Déclaration.

Le commerce de toutes les nations jouira

jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale (de cette zone) suivra le cours de la rivière

rivière qui débouche à Sette-Camma, et à partir de celle-ci, se dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à

tous

tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans le périmètre dudit bassin. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial sur le même pied que les nationaux.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être

être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit, qu'il s'agisse des navires ou des marchandises.

De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. (*)

(*) 1. Amendement de M. l'Ambassadeur de France : Ajouter les mots : « ayant un caractère fiscal ».

2. Disposition indiquée par M. de Kusserow et M. le Baron Lambermont :

Il est entendu par les Puissances de réserver de soumettre cette disposition à un nouvel examen dans une période qui n'excédera pas 20 ans.

3. La suite de la discussion de ce paragraphe a été renvoyée à la séance du 29 novembre.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour l'exercice des droits civils et de toutes les professions, des mêmes droits que les nationaux et ne seront assujettis de ce chef à aucun traitement différentiel sous le rapport administratif ou fiscal.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation

des

des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins et tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles et d'organiser des missions religieuses de tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

N. B. La discussion du paragraphe final a été renvoyé par la Conférence à une époque ultérieure.

No. 9.

Déclaration

relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, s'étant réunis en Conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

Déclaration.

I. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2°. Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3°. Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin*) d'assurer en tout cas au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

II. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

*) M. Kasson propose de dire: afin d'obtenir le dit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

III. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

IV. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

V. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

VI. Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles et d'organiser des missions religieuses appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

N° 10.

Proposition

de M. Sanford, Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

La navigation du Congo étant actuellement difficile ou impossible par suite d'obstacles naturels dans la partie de son cours comprise entre Vivi et le Stanley Pool, les Hautes Puissances contractantes reconnaissent à l'Etat ou Pouvoir riverain qui, au moment de la conclusion du présent traité, possédera la plus grande étendue de fleuve entre ces deux points, le droit exclusif de construire et d'exploiter, ou de faire construire et exploiter par une compagnie concessionnaire, une route ou un

chemin

chemin de fer dans la région des cataractes du Bas-Congo.

Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs riverains, son prolongement en aval de Vivi jusqu'au point où cesse la grande navigation est reconnu à l'Etat, Pouvoir ou Compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ses tarifs.

Les Etats ou Pouvoirs riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail, et, afin d'en mieux assurer la réalisation, l'Etat ou Pouvoir riverain qui construit la voie ou la Compagnie concessionnaire, ne subira, en matière d'ex-

ploitation

ploitation et de tarifs, d'autre restriction que celle résultant de l'assimilation des étrangers aux nationaux sous tous les rapports.

N° 10a

Proposition

de M. Sanford,

Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

La Puissance riveraine qui, au moment de la conclusion du présent acte, possédera la plus grande étendue de fleuve entre Vivi et Stanley-Pool, aura un droit de préférence pour construire et exploiter ou pour faire construire et exploiter par une compagnie concessionnaire une route, un chemin de fer ou un canal dans la région des cataractes du Bas-Congo.

Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs riverains, son prolongement entre le Stanley-Pool et le point où commence la grande navigation est reconnu à la Puissance ou à la compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ses tarifs.

Les Etats ou Pouvoirs riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail.

Cancelled

No. 11.

Mémoire

relatif au Niger, présenté par S. E. Monsieur le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

Il est nécessaire de ne pas confondre les embouchures du fleuve Niger avec celles des fleuves avoisinants connus sous le nom Oil-Rivers. Toutes deux sont sous le protectorat de la Grande Bretagne qui s'étend au Nord jusqu'au Bénin en touchant la colonie Anglaise de Lagos et ses dépendances, et au Sud jusqu'à la baie d'Ambas, limitrophe de la rivière de Cameroon aujourd'hui sous le protectorat de l'Empire Allemand.

Le delta formé par les bouches du Niger a son sommet dans l'intérieur en aval d'Abo, sa base entre l'embouchure du Bénin et celle du Bonny. Entre ces deux branches du delta se trouvent plusieurs autres rivières.

Le Cross qui débouche à l'Est du delta, a sa source vers le bassin du Congo, et roule dans un bassin qui lui est propre. Il a son embouchure à Old Calabar. Le Rio del Rey, plus à l'Est encore, sort des montagnes qui forment un massif vers le Cameroon. Le Cross et le Rio del Rey ne font pas partie du système du Niger; et quand on parle de la navigation de ce dernier fleuve, ils en sont exclus.

Les efforts de notre marine militaire nous ont permis d'acquérir une assez bonne connaissance des rivières qui forment le delta du Niger. On a levé des plans et sondé les cours d'eau. Le résultat de ces opérations a été que les rivières ont été trouvées entravées par des barres difficiles d'accès,

à cause des changements constants du chenal. La navigation en est pour cette raison difficile, et non sans dangers à l'entrée, elle devient plus facile dès que l'on monte le courant.

Jusqu'aux chutes ou rapides de Boussà le Niger est navigable dans tout son cours pour une distance de 460 milles.

On le voit, il n'y a aucune ressemblance entre les conditions géographiques du Niger en aval des rapides de Boussà et celles du Congo au-dessous des chutes qui aboutissent à Vivi.

Que le Niger tombe dans la baie de Bénin, est une découverte que nous devons à l'expédition des frères Lander, faite aux frais du Gouvernement Anglais en 1830. Depuis lors, et jusqu'en 1859, une suite d'expéditions organisées avec le plus grand soin et à très grands frais par le Gouvernement Britannique a permis d'explorer la rivière en partant de l'embouchure du Nun. On a de même remonté le principal affluent, le Bénoué, dont on a étudié le parcours pour la première fois en 1833, grâce aux efforts du Lieutenant Allen de la marine Britannique. En 1841 la Grande Bretagne obtint une cession de territoire au confluent de cette rivière. En 1849 Lord Palmerston organisa une nouvelle expédition dont le Dr. Barth et M. Overweg firent partie. Ces explorateurs entrèrent en Afrique par la voie de Tunis et pénétrèrent de ce point vers le Sud. Après la mort de M. Richardson en 1851, le Dr. Barth devint le chef de l'expédition, et comme tel il atteignit le Bénoué à sa jonction avec le Faro en 1853. Le Dr. Vogel envoyé à son aide d'Angleterre avec des renforts, réussit à atteindre le même point où il eut le malheur d'être assassiné. L'année suivante une nouvelle expédition préparée par le Gouvernement Anglais remonta le Niger et le Bénoué jusqu'à un point à cinquante milles de la jonction du Faro, ce qui permit de compléter l'exploration de cet affluent jusqu'au point déjà indiqué.

Dans la conduite de ces différentes expéditions qui ont ouvert le Niger et ses principaux

affluents on n'a épargné ni les hommes, ni l'argent, de la part de l'Angleterre.

Les travaux entrepris ont été complétés par les trafiquants Anglais qui ont suivi les traces de leur Gouvernement en donnant une attention spéciale aux marchés qu'ils pouvaient ouvrir, de telle sorte que le commerce du bassin du Niger se trouve dans ce moment exclusivement dans les mains des Anglais.

Le but que le Gouvernement Britannique a pu atteindre par ces efforts lui impose de nouveaux devoirs.

L'Angleterre ayant ouvert et civilisé le pays, il en est resulté une augmentation du commerce Britannique, et cette augmentation de commerce a rendu nécessaires de nouvelles mesures pour sa protection. L'influence du Consul a été exercée avec avantage parmi les différentes tribus; elle a été soutenue par l'effet moral de la présence des navires de guerre Britanniques. Mais à mesure que les échanges se multipliaient, les forces Anglaises se trouvaient insuffisantes, et on se décida à mettre le territoire sous la protection Britannique. Ce protectorat s'étend sur la côte depuis Lagos jusqu'à la baie d'Ambas, et comprend le Niger inférieur jusqu'à sa jonction avec le Bénoué. Il existe sur cet affluent de nombreuses factoreries Anglaises qui jouissent de la protection Britannique.

Sur le parcours supérieur du Niger, au-dessus des chutes de Boussà, nous n'avons que des connaissances assez vagues. L'explorateur Anglais Mungo Park est présumé avoir été le seul homme blanc qui soit descendu tout le courant du fleuve. Il partit en 1805 de Samsanding, près de Ségou, pour périr près des chutes de Boussà où toutes ses notes de voyage furent perdues avec lui. Le Niger de sa source à la mer traverse une distance d'environ 2600 milles Anglais; à 800 milles au-dessus de Boussà, on trouve Burrum à environ 140 milles Est de Tombouctou. C'est ici que se trouve une série de rapides sur une distance de 40 milles; plus bas entre Gogo et Say la rivière s'encaisse de

nouveau et forme 140 milles de rapides innavigables en plusieurs endroits.

On peut donc dire sans atteinte à la vérité que sur le Niger moyen, c'est-à-dire sur un parcours qui s'étend de Rabba au pied des chutes de Boussà jusqu'à Bamba au-dessus de celles de Burrum, il y a 1000 milles de rivière qui ne peuvent servir à la navigation.

No. 11a. Inteu 9/11

Mémoire

relatif au Niger, présenté par S. E. Monsieur le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

Il est nécessaire de ne pas confondre les embouchures du fleuve Niger avec les fleuves avoisinants connus comme plusieurs des embouchures du Niger même sous le nom «Oil-Rivers«. Ils sont également sous le protectorat de la Grande Bretagne qui s'étend au Nord jusqu'au Bénin en touchant la colonie Anglaise de Lagos et ses dépendances, et au Sud jusqu'à la baie d'Ambas, limitrophe du territoire où se trouve la rivière de Cameroon aujourd'hui sous le protectorat de l'Empire Allemand.

Le delta formé par les bouches du Niger a son sommet dans l'intérieur en aval d'Abo, sa base entre l'embouchure du Bénin et celle du Bonny. Entre ces deux branches du delta se trouvent plusieurs autres rivières.

Le Cross qui débouche à l'Est du delta, a sa source vers le bassin du Congo, et roule dans un bassin qui lui est propre. Il a son embouchure à Old Calabar. Le Rio del Rey, plus à l'Est encore, sort des montagnes qui forment un massif vers le Cameroon. Or ces deux fleuves seront de fait exclus d'une discussion sur la navigation du fleuve Niger. Ils sont plutôt dans le même système qui comprend le fleuve Cameroon.

Les efforts maintes fois répétés de notre marine militaire nous ont permis d'acquérir une assez bonne connaissance des rivières qui forment le delta du Niger. On ne cesse pas de lever des plans et de sonder les cours d'eau. Le résultat de ces opérations c'est que les rivières ont été

trouvées entravées par des barres difficiles d'accès, principalement à cause des changements constants du chenal: les changements, par lesquels les lits des fleuves sont aussi affectés, rendent la navigation difficile. En ce qui concerne le Nun, embouchure principale, quand les dangers de la barre sont surmontés, il parait qu'il existe moins de difficultés que dans les autres embouchures.

Jusqu'au pied des rapides de Boussà le Niger est navigable dans tout son cours pour une distance de 630 kilomètres. Des bâteaux à vapeur Anglais remontent le fleuve jusqu'à ce point: ils remontent aussi pour une distance de 620 kilomètres le fleuve de Bénoué qui ce décharge dans les Niger à 400 kilomètres de la mer.

On le voit, il n'y a aucune ressemblance entre les conditions géographiques du Niger en aval des rapides de Boussà et celles du Congo au-dessous des chutes qui aboutissent à Vivi.

Que le Niger tombe dans la baie de Bénin, est une découverte que nous devons à l'expédition des frères Lander, faite aux frais du Gouvernement Anglais en 1830. Depuis lors, et jusqu'en 1859, une suite d'expéditions organisées avec le plus grand soin et à très grands frais par le Gouvernement Britannique a permis d'explorer la rivière en partant de l'embouchure du Nun. On a de même remonté le principal affluent, le Bénoué, dont on a étudié le parcours pour la première fois en 1833, grâce aux efforts du Lieutenant Allen de la marine Britannique. En 1841 la Grande Bretagne obtint une cession de territoire au confluent de cette rivière. En 1849 Lord Palmerston organisa une nouvelle expédition dont Mr. Richardson était le chef: ce voyageur était accompagné par le Dr. Barth et M. Overweg. Les explorateurs entrèrent en Afrique par la voie de Tunis et pénétrèrent de ce point vers le Sud. Après la mort de M. Richardson en 1851, le Dr. Barth devint le chef de l'expédition, et comme tel il atteignit le Bénoué à sa jonction avec le Faro en 1853. Le Dr. Vogel envoyé à son aide d'Angleterre avec des renforts, réussit à atteindre le voisinage du même

fleuve où il eut le malheur d'être assassiné. L'année suivante une nouvelle expédition préparée par le Gouvernement Anglais remonta le Niger et le Bénoué jusqu'à un point à 70 kilomètres de la jonction du Faro, ce qui permit de compléter l'exploration de cet affluent jusqu'au point déjà indiqué.

Dans la conduite de ces différentes expéditions qui ont ouvert le Niger et ses principaux affluents on n'a épargné ni les hommes, ni l'argent, de la part de l'Angleterre.

Les travaux entrepris se complètent maintenant par les efforts des trafiquants Anglais qui en suivant les traces de leur Gouvernement ont donné une attention spéciale aux marchés qui leur ont été ouverts de telle sorte que le commerce du bassin du Niger se trouve dans ce moment exclusivement dans les mains des Anglais.

Le but que le Gouvernement Britannique a pu ainsi atteindre par ces efforts, lui a imposé de nouveaux devoirs.

L'Angleterre ayant ouvert et civilisé le pays, il en est resulté l'établissement du commerce Britannique, et ce commerce, en augmentant, a rendu nécessaires de nouvelles mesures pour sa protection. L'influence du Consul a été exercée avec avantage parmi les différentes tribus; elle a été soutenue par l'effet moral de la présence des navires de guerre Britanniques. Mais à mesure que les échanges se multipliaient, cette protection se trouvait insuffisante, et on se décida en conséquence à mettre le territoire sous la protection Britannique. Ce protectorat s'étend sur la côte depuis les embouchures du Bénin jusqu'à la baie d'Ambas, et comprend le Niger inférieur jusqu'à sa jonction avec le Bénoué. Il existe sur cet affluent de nombreuses factoreries Anglaises qui reclament la protection Britannique.

Sur quelques parties du parcours supérieur du Niger, au-dessus des chutes de Boussà, nous n'avon pas d'exactes connaissances. L'explorateur Anglais Mungo Park est présumé avoir été le seul homme blanc qui soit descendu tout le courant du fleuve. Il partit en 1805 de Samsanding, près de Ségou, pour périr près des chutes de

Boussà où toutes ses notes de voyage furent perdues avec lui. Le Niger de sa source à la mer traverse une distance d'environ 3580 kilomètres à 1100 kilomètres au-dessus de Boussà, on trouve Burrum à environ 200 kilomètres Est de Tombouctou. C'est ici que commence une série de rapides qui occupe en amont une distance de 55 kilomètres; plus bas entre Gogo et Say la rivière s'encaisse de nouveau et forme 200 kilomètres de rapides innavigables en plusieurs endroits. Ceci résulte des renseignements donnés par le Dr. Barth. Entre ce dernier point et Boussà se trouvent, selon les rapports de M. Flegel, plusieurs rapides impracticables.

On peut donc dire sans atteinte à la vérité que sur le Niger moyen, c'est-à-dire sur un parcours qui s'étend de Rabba au pied des chutes de Boussà jusqu'à Bamba au-dessus de celles de Burrum, il y a 1000 milles de rivière qui ne peuvent servir à la navigation.

No 12.

Projet de déclaration présenté par Son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, pour assurer la liberté de la navigation sur le Niger.

La Grande Bretagne s'engage à ce que la navigation du Niger et ses affluents, en tant qu'ils sont ou seront sous sa souveraineté ou son pro-

tectorat

torat, sera libre, sans aucun traitement différentiel quel qu'il soit, aux navires marchands de toutes les nations sur le même pied que les navires Britanniques.

Elle s'engage à n'imposer aucun péage, ni aucun droit, sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve et ses affluents. Les réglements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation

seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans ces engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques réglements de navigation que ce soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de

toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

N° 13.

Proposition faite par M. le Plénipotentiaire de la Russie d'une rédaction à substituer à celle du préambule du projet d'Acte de navigation du Congo / Niger.

Le Congrès de Vienne ayant établi des principes généraux relatifs aux rivières navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats et ces principes ayant été appliqués dans une

certaine

certaine mesure et avec les modifications nécessitées par les circonstances à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, – les Puissances, dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont reconnu utile d'étendre au Congo/Niger l'application des dits principes en les adaptant à la situation locale.

A cet effet, etc.

No. 14.

Projet

d'Acte de navigation du Congo.

Proposé par la Sous-Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant par le fait de leur application de plus en plus large à un grand nombre de fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer également au Congo, à ses affluents ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une

parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront perçus en une seule fois; ils seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Article III.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I §. 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Réservé à l'examen définitif de la Commission.

(L'intérêt du commerce général, d'accord avec celui de la civilisation, demandant que les contrées du Haut-Congo soient le plus promptement possible mises en communication avec la mer par une voie non-interrompue et propre à faciliter les transports, il devra être construit à cette fin un chemin de fer, une route ou un canal, qui, en partant du Stanley-Pool, longera la région des cataractes pour rejoindre la partie navigable du fleuve.

L'exécution de ce travail sera confiée, dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, à la Puissance riveraine de la partie du fleuve où sont situées les cataractes.

Cette Puissance construira et exploitera, ou fera construire et exploiter, par une compagnie concessionnaire, le chemin de fer, route ou canal dont il s'agit et pourra le prolonger jusqu'au point où cesse la grande navigation sur le fleuve inférieur.)

Article V.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article VII pourra éventuellement négocier des emprunts avec l'autorisation des Gouvernements y représentés.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article VI.

Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article VII.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans la dite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne peut disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II §. 2 et §. 3.

Article VIII.

Dans l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par le présent Acte, la Commission Internationale est indépendante de l'autorité territoriale. Les agents nommés par elle, dans l'exercice de leurs fonctions, sont investis du privilége de l'inviolabilité. La même garantie couvrira ses offices, bureaux et archives.

Article IX.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera le plus promptement possible des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exerce directement son autorité et ailleurs par la Puissance territoriale.

Article X.

La Commission Internationale du Congo chargée aux termes de l'article VII d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale, avant de procéder à l'exécution de ses décisions, s'entendra avec l'autorité riveraine.

2°. La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article II.

Les tarifs mentionnés au § 1er de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, sous réserve de l'approbation de la Commission Internationale.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis. —

3°. L'administration des revenus provenant de l'application du §. 2 ci-dessus.

4° Le contrôle de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article VI.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

Article XI.

Les bâtiments de guerre des Puissances con-

tractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été requise par la Commission Internationale on ses agents aux termes de l'article XIII.

Article XII.

1. Proposition Allemande (No. 7 des imprimés):	2. Proposition Belge:
Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les articles III et IV, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.	Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV. Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité.
En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.	En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre.
Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.	Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service des ces établissements,
La Commission Internationale veillera à ce que cette	

neutralité soit généralement maintenue.	jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants. La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les Etats riverains.

Proposition de la Grande Bretagne d'effacer cet article et de le remplacer par la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et developper les relations commerciales entre leurs Etats et les pays du bassin du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et cherchant à écarter toute divergence d'opinion, qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et de ses affluents, sont convenues sur la Déclaration suivante:

S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des Puissances signataires de cet Acte, ou entre aucunes des Puissances Riveraines ou entre aucune des Puissances Signataires et Riveraines, la navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que de la Haute Mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre de la houille, destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne de gens, comme étant d'»ancipitis usus«.

Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV.

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique s'étant réservé de proposer à la Commission une Déclaration tendant à neutraliser tout le bassin du Congo,

la rédaction définitive de l'article XII du présent Acte est restée en suspens.

Article XIII.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

Article XIV.

Si certaines Puissances refusent d'accéder aux dispositions du présent Acte ou de garantir pour la part qui leur incombe les emprunts prévus par l'Article V, leur nationaux seront néanmoins admis au bénéfice de toutes les stipulations qui précèdent, sauf qu'ils auront à payer au taux double les droits de navigation mentionnés au §. 3 de l'Article II.

No. 14 a.
(Texte amendé par la Commission.)

Projet

d'Acte de navigation du Congo,

Proposé par la Sous-Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une

parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront perçus en une seule fois; ils seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Article III.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I §. 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Réservé à l'examen définitif de la Commission.

(L'intérêt du commerce général, d'accord avec celui de la civilisation, demandant que les contrées du Haut-Congo soient le plus promptement possible mises en communication avec la mer par une voie non-interrompue et propre à faciliter les transports, il devra être construit à cette fin un chemin de fer, une route ou un canal, qui, en partant du Stanley-Pool, longera la région des cataractes pour rejoindre la partie navigable du fleuve.

L'exécution de ce travail sera confiée, dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, à la Puissance riveraine de la partie du fleuve où sont situées les cataractes.

Cette Puissance construira et exploitera, ou fera construire et exploiter, par une compagnie concessionnaire, le chemin de fer, route ou canal dont il s'agit et pourra le prolonger jusqu'au point où cesse la grande navigation sur le fleuve inférieur.)

Article V.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article VII pourra éventuellement négocier des emprunts avec l'autorisation des Gouvernements y représentés.

Les décisions de la Commission devront, dans ce cas, être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourraient, en aucun cas, être considérés comme assumant la garantie desdits emprunts, à moins de conventions spéciales à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article VI.

Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article VII.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans la dite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne peut disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Réservé à une rédaction définitive.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II §. 2 et §. 3.

Article VIII.

Les Membres de la Commission Internationale ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives.

Article IX.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera le plus promptement possible des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exerce directement son autorité et ailleurs par la Puissance riveraine.

Article X.

La Commission Internationale du Congo chargée aux termes de l'article VII d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe de l'article II.

Les tarifs mentionnés au § 1er de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites de l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis. —

3° L'administration des revenus provenant de l'application du §. 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établie en vertu de l'article VI.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle a institués et elle se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale est indépendante de l'autorité territoriale.

Article XI.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article XII.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été requise par la Commission Internationale on ses agents aux termes de l'article précédent.

Article XIII.

1. Proposition Allemande (No. 7 des imprimés):	2. Proposition Belge:
Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les articles III et IV, et elles prennent l'engage-	Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV. Elles prennent l'en-

ment de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

gagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service des ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les Etats riverains.

Proposition de la Grande Bretagne d'effacer cet article et de le remplacer par la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et developper les relations commerciales entre leurs Etats et les pays du bassin du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et cherchant à écarter toute divergence d'opinion, qui pourra faire naitre en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et de ses affluents, sont convenues sur la Déclaration suivante:

S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des Puissances signataires de cet Acte, ou entre aucunes des Puissances Riveraines ou entre aucune des Puissances Signataires et Riveraines, la navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que de la Haute Mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre de la houille, destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne de gens, comme étant d'»ancipitis usus«.

Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV.

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique s'étant réservé de proposer à la Commission une Déclaration tendant à neutraliser tout le bassin du Congo, la rédaction définitive de l'article XII du présent Acte est restée en suspens.

Article XIV.

Si certaines Puissances refusent d'accéder aux dispositions du présent Acte ou de garantir pour la part qui leur incombe les emprunts prévus par l'Article V, leur nationaux seront néanmoins admis au bénéfice de toutes les stipulations qui précèdent, sauf qu'ils auront à payer au taux double les droits de navigation mentionnés au §. 3 de l'Article II.

No. 15.

Projet

d'Acte de navigation du Niger,

proposé par la Grande Bretagne.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats et ces principes ayant par le fait de leur application de plus en plus large à un grand nombre de fleuves de l'Europe et de l'Amérique passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains et il ne sera concédé aucuns priviléges exclusifs de navigation.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

En ce qui concerne le Niger et ses affluents, la Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Article VI.

La France s'engage à accepter sans réserve et en termes identiques toutes les obligations consacrées dans l'Article précédent en tant que les eaux du Niger et ses affluents sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article VII.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même pour le cas où elle exerce-

rait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger ou de ses affluents.

Proposition personnelle de M. Engelhardt:

Commencer l'article V par ces mots:

> Celles des Puissances représentées à la Conférence de Berlin qui exercent actuellement ou qui exerceront à l'avenir des droits de souveraineté sur le Niger et ses affluents s'engagent etc. —

modifier conformément à cet amendement la rédaction de l'article V et suivants.

N° 16.

Le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne propose d'ajouter — l'article suivant à l'Acte de navigation du Niger.

Article:

„Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger."

Les populations musulmanes des bassins du Niger central et du lac Chad ne fabriquent ni ne boivent des liqueurs alcooliques. Il serait désastreux, si le bien-être de ces populations fut mis en péril même indirectement par l'introduction du commerce des pays civilisés.

Si l'article est accepté, le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à établir des règlements pour le mettre en vigueur.

N°17.

(Acte de navigation du Congo).

Proposition
de M. le Plénipotentiaire de
la Grande Bretagne.

Projet d'Appel.

En cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regarde comme blessé ou injurié doit porter plainte devant le Consul de sa nation, et ledit Consul aura le droit d'examiner la plainte, et s'il la trouvera prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur cela un Quorum de la Commission, c'est-à-dire au moins trois membres de la Commission, en conjonction avec ledit Consul fera une enquête touchant la conduite de son Agent ou son employé. Si ledit Consul ne sera pas content de la décision de la Commission en ce qui regarde une question de droit, il pourra en faire un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances signataires, et les inviter à se concerter ensemble sur une instruction à donner à la Commission.

No. 18.

Proposition

de Monsieur le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne

de donner à la Déclaration proposée à l'Article XIII du Projet d'Acte de navigation du Congo (No. 14* des imprimés) la rédaction suivante:

Les Puissances signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et développer les relations commerciales entre leurs Etats et les pays du bassin du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et cherchant à écarter toute divergence d'opinion, qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et de ses affluents, sont convenues sur la Déclaration suivante:

S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des Puissances signataires de cet Acte, ou entre aucunes des Puissances Riveraines ou entre aucune des Puissances Signataires et Riveraines, la navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que de la Haute Mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre.

Il est défendu également au temps de guerre aux marchands de toutes nationalités qui ont des dépôts de houille dans les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ de fournir de la houille aux vaisseaux de guerre belligérants, sauf le cas où un vaisseau belligérant aura besoin de houille pour continuer son voyage au port national le plus proche. En tel cas la provision de houille sera limitée à un

tel besoin et le vaisseau belligérant doit quitter les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, aussitôt que les réparations nécessaires des avaries, s'il en aurait souffert, par accidents de mer, aient été effectuées. La Conférence exprime le voeu que toutes les Puissances prendront des mesures propres à reprimer de telles infractions de la part d'aucun de leurs nationaux.

Toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de munitions de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché, d'une manière permanente, au service de ces établissements seront respectés par les belligérants.

Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV.

No. 19.

Proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

Projet amendé

d'Acte de navigation du Niger,

proposé par la Grande Bretagne.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains et il ne sera concédé aucuns priviléges exclusifs de navigation.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

En ce qui concerne le Niger et ses affluents, les Puissances signataires s'engagent à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat.

Les règlements que chaque Puissance établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher chaque Puissance de faire en ce qui concerne les eaux sous sa souveraineté ou son protecterat des règlements de navigation quelques ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

Les Puissances signataires s'engagent à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat également comme s'ils étaient leurs propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Article VI.

Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger.

Article VII.

(neutralité.)

No 20.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'Article II du Projet d'Acte de navigation du Congo:

„Les Puissances se réservent d'examiner, en temps utile, s'il y aura lieu de réduire d'un commun accord et dans une certaine mesure quelques-uns des droits et taxes spécifiés ci-dessus."

No 21.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre retire le No 19 (Projet amendé d'Acte de navigation du Niger) et soumet de nouveau à la Commission le Numéro 15 (Projet d'Acte de navigation du Niger).

N: 22.

Proposition

de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances signataires de la présente Déclaration, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

No 22a.

Proposition modifiée de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances Européennes ou Américaines signataires de la présente Déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun Etat de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

Exposé

lu par M. Kasson dans la Séance de la Commission du 10 décembre pour motiver sa proposition relative à la neutralisation du bassin du Congo.

La Conférence internationale a déjà formulé de commun accord une Déclaration au sujet de la liberté de commerce pour toutes les nations dans l'Afrique centrale. Cette Déclaration a reçu l'approbation du monde civilisé tout entier, qui l'a acceptée avec reconnaissance.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter trouve qu'il y a lieu de faire une autre Déclaration qui assurera le maintien de la première et sera le couronnement de l'oeuvre civilisatrice, pacifique et humanitaire que Vous avez, Messieurs, fondée avec tant de sagesse. Elle concerne tous ceux de la race blanche qui résideront dans l'Afrique centrale; elle vise la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et favorise les progrès de la religion elle même. Elle a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des

guerres

guerres etrangères.

Laissez-moi Vous exposer en quelques mots les motifs qui poussent mon Gouvernement à Vous demander d'examiner favorablement sa proposition.

Ce n'est pas assez que tous nos commerçants jouissent également du droit d'acheter l'huile, les gommes, l'ivoire du pays et d'y vendre une valeur équivalente de marchandises que les indigènes acceptent en échange. Ce ne serait qu'un piètre débouché pour les vastes forces productrices de l'Europe et de l'Amérique. Il faut sérieusement encourager le travail productif dans les contrées Africaines et augmenter ainsi à leurs habitants les moyens de l'acquisition des produits des nations civilisées. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix. En effet, la guerre déchaîne promptement toutes les passions barbares et anéantit les progrès de maintes années de civilisation.

Les premières colonies fondées en Amérique ont été l'oeuvre de différentes nationalités. Là même où l'émigration avait eu au début un caractère libre et paisible, des Gouvernements étrangers se sont bientôt installés, avec forces militaires à l'appui. Des guerres éclatèrent ensuite en Europe. Les belligérants avaient des colonies, et bientôt les champs de bataille s'étendirent jusqu'en Amérique.

Dans

Dans l'ardeur de la lutte chacun des belligérants cherchait des alliés parmi les tribus indigènes, chez lesquelles ils réveillaient ainsi les penchants naturels pour la violence et le pillage. Il s'ensuivit d'horribles cruautés et des massacres dans lesquels on n'épargnait ni âge ni sexe, le couteau, la lance et la torche transformèrent en un désert des colonies paisibles et heureuses.

L'état actuel de l'Afrique centrale rappelle beaucoup celui de l'Amérique lorsque ce continent a été tout d'abord ouvert au monde Européen. Comment pourrons-nous éviter chez les nombreuses tribus Africaines une répétition des événements malheureux que je viens de citer? Comment ne pas exposer nos commerçants, nos colons et leurs biens à ces dangers? Comment défendre la vie de nos missionnaires et la religion elle-même contre le réveil des moeurs sauvages et des passions barbares?

Nous trouvant en présence de ceux que nous poussons à entreprendre l'oeuvre de la civilisation en Afrique, il est de notre devoir de leur éviter les expériences déplorables qui ont marqué la phase correspondante en Amérique. Notre commerce et nos colonies ne peuvent être prospères et la vie de nos nationaux ne sera pas en sûreté si nous laissons transporter les pavillons de guerre étrangers dans un pays plein de barbares avides du pillage

des

des biens des blancs.

Il est difficile de trouver un motif pour justifier, dans cette nouvelle Afrique centrale, l'existence de colonies qui dépendent militairement de Puissances étrangères. On les fonde en général dans le but de s'assurer exclusivement certains avantages commerciaux, ou de s'en servir d'une façon déterminée en temps de guerre. Mais ici nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas d'avantages exclusifs, la première raison n'existe donc pas. Quant à leur utilité en temps de guerre, à quoi servirait dans les opérations militaires à l'étranger de posséder une colonie dépendante au-dessus des chûtes de Yellala? Du moment que la possession d'une colonie ne suppose pas le monopole commercial, elle cesse d'avoir de la valeur pour le Gouvernement étranger. Les revenus qu'elle rapportera à la mère-patrie n'équivaudront jamais aux frais qu'exigera son maintien.

Il ne semble donc pas qu'il y ait des motifs suffisants pour faire de l'Afrique centrale le théâtre des luttes des Puissances lorsqu'elles se feront la guerre. Le fait de transporter les hostilités en Afrique aurait pour résultat d'entraîner dans une ruine générale les intérêts de tous les neutres dans ces régions ouvertes à tout le monde. Il est impossible de calculer d'avance

les

les effets désastreux qu'aurait un tel événement sur les entreprises naissantes de nos nationaux et sur le développement général du pays. Si nous ne prenons aucune précaution contre ce danger, nous aurons à regretter le caractère incomplet de notre oeuvre.

Mais si au contraire nous pouvions établir des garanties contre le danger d'être entraînés dans des conflits entre les intérêts des Puissances étrangères, et de plus même contre des luttes locales éventuelles au sujet de délimitations de territoire et de droits de possession, notre oeuvre serait vraiment complète. Les Etats-Unis concourront avec joie à n'importe quel arrangement qui tendra à aplanir ces questions au moyen d'un arbitrage paisible. Ils seraient heureux de prendre part à une Déclaration par laquelle chacune des Puissances signataires s'engagerait à soumettre à un arbitrage, conformément aux usages modernes des nations civilisées, toute contestation qui pourrait surgir entre elles au sujet de droits de possession et de territoire dans la Zone commerciale libre déjà mentionnée.

En vue de la sécurité de nos intérêts communs en Afrique, dans le cas d'une guerre étrangère, je vous demande la permission de vous soumettre au nom de mon Gouvernement le projet de Déclaration ci-

ci-joint qui ferait suite à la première ou à la seconde Déclaration de la Conférence.

N° 23.

Proposition

transactionnelle relative aux articles des Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la neutralité en temps de guerre.

Article

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur même pendant l'état de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce

sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi	sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et

que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.	issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ses établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

The numbers 24 and 25 do not exist.

N° 26.

Proposition éventuelle de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

N° 1.

Les Puissances signataires du présent Acte et celles qui y accéderaient à l'avenir, renoncent, le cas échéant, à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

N° 2.

Proposition subsidiaire.

Dans le but de prévenir, autant que les circonstances l'admettraient, et sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements, les conséquences d'une guerre qui pourrait s'étendre au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve, et pour ce cas spécial, les États signataires du présent Acte, et ceux qui y accéderaient à l'avenir, entre lesquels s'élèverait un désaccordement sérieux, s'engagent avant d'en appeler aux armes, de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie.

No. 27.

Projet

d'Acte de navigation du Congo,

proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe

de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraitrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article III.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I paragraphes 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux

que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article VI.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article VII.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article VIII.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article V d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article II.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues à l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XII.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article IX.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article X.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article XI.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article V pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article XII.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article XIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Article XIV.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

No. 28.

Projet

d'Acte de navigation du Niger,

proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des

sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article VI.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'Article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article VII.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article VIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Article IX.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

No. 29.

Rapport

de la

Commission chargée d'examiner les projets d'actes de navigation pour le Congo et le Niger.

Messieurs,

La Conférence a reçu la mission — c'est la deuxième partie de sa tâche — d'appliquer au Congo et au Niger les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne.

Annexe No. 1.

Ces articles, dont le texte est ci-joint, déterminent les conditions administratives et financières d'après lesquelles sera réglée à l'avenir la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou traversent plusieurs Etats, dans toute l'étendue de leur cours navigable ou conventionnel. Ils avaient leur source dans l'article V du traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi conçu:

«La navigation sur le Rhin, du point «où il devient navigable jusqu'à la «mer, et réciproquement, sera libre, «de telle sorte qu'elle ne puisse être «interdite à personne et l'on s'occupera «au futur Congrès des principes d'après «lesquels on pourra régler les droits «à lever par les Etats riverains de la «manière la plus égale et la plus fa«vorable au commerce de toutes les nations.

«Il sera examiné et décidé de même «dans le futur Congrès de quelle ma«nière, pour faciliter les communi«cations entre les peuples et les rendre «toujours moins étrangers les uns aux «autres, la disposition ci-dessus pourra «être également étendue à tous les «autres fleuves qui, dans leur cours «navigable, séparent ou traversent «différents Etats.»

A Messieurs
les Membres de la Conférence.

Les applications historiques des règles édictées au Congrès de Vienne doivent arrêter notre attention.

Le régime conventionnel du Rhin, celui de l'Escaut, celui du Parana et de l'Uruguay et enfin celui du Danube contiennent tous les principes qui constituent aujourd'hui le droit international en matière de cours d'eau navigables communs à plusieurs Etats.

Le régime du Rhin a subi dans le cours de ce siècle de nombreuses vicissitudes. L'Acte de navigation de 1804, quoique laissant subsister bien des restrictions et des entraves, fut néanmoins un progrès. Le règlement élaboré par le Congrès de Vienne pour le Rhin et qui devait servir de type d'interprétation des articles 108 à 116 de l'Acte final, ne réalisa qu'incomplétement l'émancipation de ce grand fleuve. La convention de Mayence du 31 mars 1831, fruit de seize années de discussions et de négociations, laissa subsister plus d'une difficulté. Ce n'est qu'après la transformation politique de l'Allemagne que la situation changea d'aspect. L'Acte du 17. Octobre 1868 donne aux principes du Congrès de Vienne une interprétation plus conforme à leur origine. Les péages fluviaux disparaissent, le transit est affranchi; l'unité de direction est indirectement renforcée, les traitements différentiels cessent et les riverains se trouvent mis dans des conditions de stricte égalité. Les étrangers, toutefois, n'obtiennent pas encore de plein droit l'assimilation aux nationaux sous tous les rapports.

Le Congrès de Vienne avait décidé l'application à l'Escaut des principes de son Acte final; mais la création du Royaume des Pays-Bas ne laissa à cette clause qu'un intérêt théorique. La situation changea au lendemain de la révolution Belge. La Conférence de Londres fit alors revivre les dispositions de 1815 en leur prêtant une portée nouvelle. La navigation de l'Escaut fut assujettie, il est vrai, à un péage fluvial; mais les traités du 15 novembre 1831, du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, avec les règlements qui s'y rattachent, contiennent une série de stipulations et de garanties concernant la police maritime, la con-

servation des passes, le pilotage, l'éclairage, la pêche.

Onze ans plus tard, les traités conclus par la Confédération Argentine pour le Parana et l'Uruguay font faire un progrès nouveau à la législation fluviale. Non seulement ces Actes stipulent la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintiennent ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant ou neutre.

Annexe No. 2. Il était réservé toutefois à la législation du Danube de sanctionner définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale.

Annexe No. 3. Le traité de Paris de 1856 mit le Danube sous la protection des articles du traité de Vienne et ramena ces derniers à leur sens originel et large. Tout péage fluvial fut interdit à moins qu'il n'eût le caractère d'une contre-prestation; les étrangers furent assimilés de plein droit aux riverains et une autorité internationale prit possession des bouches du fleuve dans le but d'en améliorer les conditions de navigabilité.

La Commission Européenne du Bas-Danube se constitua. Au milieu de compétitions diverses et de circonstances politiques parfois très-graves, elle remplit son mandat à la satisfaction de toutes les Puissances intéressées et mérita de plus en plus la confiance générale. L'institution, provisoire et précaire au début, parut bientôt indispensable; sa juridiction, d'abord limitée au delta, fut successivement étendue jusqu'à Toultcha, puis jusqu'à Galatz et enfin jusqu'à Braïla. L'Acte du 2 novembre 1865, complété par l'Acte additionnel du 28 mai 1881, a donné à l'action de la Commission Européenne une base stable, reconnue, protégée par toutes les Puissances. Indépendamment des embarcations purement fluviales, 2550 navires traversent aujourd'hui chaque année le port et la passe de Soulina, et le Danube est redevenu l'une des principales voies commerciales du monde.

Ces précédents marquent les phases par lesquelles a passé depuis 1815 la législation inter-

nationale des cours d'eau; ils commentent les articles 108 à 116 de l'Acte final du traité de Vienne et en fixent le sens d'une manière qui a pour elle l'autorité des principes et la consécration de l'expérience.

Ce coup d'œil jeté en arrière aura peut-être fatigué votre patience. Nous nous rassurons en pensant que les principes dont nous avons retracé rapidement l'origine et les progrès, vous êtes chargés, à votre tour, d'en faire une application qui sera féconde en heureux résultats.

Annexe No. 4. La Conférence a reçu »un projet d'Acte de navigation pour le Congo et le Niger« et »un projet de Déclaration pour assurer
Annexe No. 5. la liberté de navigation sur le Niger«, le premier préparé par M. M. les Plénipotentiaires Allemands, le second remis par M. l'Ambassadeur d'Angleterre.

Lorsque ces projets sont venus devant vous en première lecture, vous avez jugé à propos de les déférer à l'examen d'une Commission choisie dans le sein de la Conférence, sous la réserve que les propositions ou résolutions qui pourraient être adoptées concernant la navigation du Congo, conserveraient un caractère suspensif jusqu'au moment où seraient connues les décisions applicables au Niger.

A raison de la nature technique et souvent délicate de la matière qu'il s'agissait de traiter, la Commission a cru devoir, de son côté, soumettre les deux projets à une élaboration préalable qu'elle a confiée aux soins d'un sous-comité composé de M. de Kusserow, l'un des Plénipotentiaires Allemands, du Baron Lambermont, l'un des Plénipotentiaires Belges, de M. Engelhardt, Délégué Français, de M. Crowe, Délégué Anglais, de M. Cordeiro, Délégué du Portugal, auxquels ont été adjoints M. Banning, Délégué Belge et Sir Travers Twiss, jurisconsulte Anglais.

Le Sous-Comité, après un examen attentif et détaillé, a introduit dans les projets des modifications portant tantôt sur le fond, tantôt sur la forme, et la Commission à son tour et à la suite de délibérations prolongées, a arrêté les

Annexe No. 6. deux textes (annexes) que nous avons l'honneur
Annexe No. 7. de soumettre à votre haute approbation et dont nous allons rendre compte séparément, la réserve suspensive restant maintenue.

I.

Acte de Navigation du Congo.

Le préambule ne vise pas seulement les Articles du traité de Vienne de 1815, il rappelle et constate la marche progressive des principes protecteurs de la libre navigation des fleuves, principes qu'il inscrit en quelque sorte au frontispice de l'Acte qui, pour la première fois, va les appliquer à un fleuve Africain. Pour faire droit à des observations présentées par MM. les Plénipotentiaires des Etats-Unis et de Russie, la rédaction du préambule a été combinée de manière à laisser intacte la position de tous les Gouvernements à l'égard des Actes Européens qui déterminent les règles admises en cette matière. Mr. le Comte de Kapnist s'est réservé de revenir sur ce sujet en Conférence.

Article I.

L'Article I, qui est en concordance complète avec l'Article II de la Déclaration relative à la liberté commerciale, garantit le libre accès du Congo à tous les pavillons et pour toutes les espèces de transports. La règle de l'égalité absolue entre les sujets et les navires de toutes les nations est ici comme partout nettement énoncée. L'une de ces conséquences, d'autant plus digne d'attention qu'elle a été plus souvent contestée, est d'exclure toute distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains.

Article II.

Cet article traite des charges qui peuvent atteindre la navigation.

Il interdit d'une manière générale toute entrave ou redevance qui ne serait pas prévue dans l'acte de navigation.

Il prohibe toutes les servitudes jadis connues sous le nom de droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Il exempte de tout droit de transit les navires et les marchandises.

Enfin, ce qui est un des derniers et des plus importants progrès du droit commercial, il defend d'établir aucun péage maritime ni fluvial qui serait basé sur le seul fait de la navigation.

Il n'admet que trois catégories de droits qui, tous, devront avoir le caractère de rémunération de services rendus à la navigation même:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certaines installations, telles que des quais, des magasins etc.;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés;

3° Des droits destinés à couvrir des dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage. Sans se préoccuper de savoir par qui ou au profit de qui ces divers droits seront perçus, l'Article II stipule que les taxes de port devront être calculées sur les dépenses de construction et d'entretien; que le tarif des droits de pilotage sera fixe et proportionné au service rendu; et enfin que les droits, représentant des dépenses faites dans l'intérêt général de la navigation, auront pour base le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Sur le Danube, les droits de cette dernière catégorie sont perçus en une fois. En devra-t-il être de même au Congo? C'était l'avis du Représentant de la Belgique, mais Mr. l'Ambassadeur de France a pensé que cette clause pourrait donner lieu à des difficultés d'application. Il a été entendu que la commission internationale statuera sur ce point dans ses règlements, en tenant compte des circonstances. M. le Ministre des Etats-Unis a désiré savoir si les taxes de navigation seront

exigées des embarcations ou bateaux appartenant à des tribus indigènes, qui ont conservé leur indépendance. Il n'est pas douteux, a fait observer à cet égard Mr. le Baron Lambermont, que les droits des peuples ou des Etats indigènes devront être respectés en cette matière comme en toute autre. Mais, en dehors des limites de leur territoire, les bateliers indigènes, sont, comme tous les autres, soumis au régime du pays où ils naviguent: l'heure viendra où ils bénéficieront comme tout le monde, des améliorations introduites; ils devront alors supporter les mêmes obligations et ils n'auraient de légitime sujet de se plaindre que s'ils ne jouissaient pas du traitement accordé aux autres nations. C'est là le droit strict. En fait, la Commission internationale pourra recevoir des instructions assez larges pour lui permettre de faire face à toutes les difficultés qui pourraient se présenter à ce point de vue, et les pouvoirs territoriaux comprendront, ainsi qu'elle-même, la nécessité d'user de ménagements envers la navigation des peuples Africains; leur prudence préviendra les conflits. Sur le Danube, les bateaux de moins de cent tonnes sont exempts des taxes de navigation; or on sait que les embarcations Africaines jaugent à peine un ou deux tonneaux.

Cet ensemble de garanties est complété par une stipulation qui, d'accord avec un des principes essentiels qui dirigent nos travaux, prescrit que les taxes ou les droits de navigation ne comporteront aucun traitement différentiel.

Les conditions de la navigation dans le Congo sont sans doute destinées à passer par une période de transformations et de perfectionnements. Se rappelant la pensée prévoyante qui déjà l'a guidée quand il s'agissait des droits d'entrée, la Commission, sur la proposition de M. l'Ambassadeur d'Italie, a adopté une clause d'après laquelle les Puissances se réservent d'examiner, à l'expiration d'une periode de cinq ans, si les tarifs ne pourraient pas être utilement revisés. Pareille disposition existe sur le Danube, et depuis 1865 trois révisions successives ont déjà permis d'alléger notablement les charges de la navigation.

Article III.

Le projet comprend dans ses stipulations les affluents du Congo. Tous, connus ou imparfaitement connus, seront soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le principe de la liberté commerciale, vous le savez, n'a pas seulement été appliqué au bassin proprement dit du Congo et à une zone maritime s'étendant depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. Il a été étendu à une zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, mais sous des réserves formelles quant aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant. D'après le paragraphe 2 de l'Article III, l'application du principe de la libre navigation aura les mêmes limites, mais, à la demande de MM. les Plénipotentiaires du Portugal et de la Turquie, il reste bien entendu que c'est sous les mêmes réserves.

M. l'Ambassadeur de France n'a pas accepté d'une façon définitive, sous le rapport du régime de la navigation, l'assimilation au Congo et à ses affluents, des fleuves et rivières qui débouchent dans l'Océan Atlantique entre Sette-Camma et la Logé. S. E. a annoncé, sur ce sujet, une réserve destinée à figurer au protocole.

Article IV.

Cet article a sa raison d'être dans la nature même de la conformation physique du continent Africain dont presque toute la partie centrale constitue un plateau élevé s'abaissant plus ou moins brusquement vers la mer. Près de soixante lieues de chutes et de rapides séparent le cours moyen du Congo du vaste estuaire qui en forme la section inférieure. Cette circonstance explique que depuis quatre siècles qu'elle est connue, cette puissante artère est restée dans la plus grande partie de son cours à peu près stérile pour le commerce du monde et la civilisation de l'Afrique.

L'article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera certainement envisagée comme un progrès. Il considère comme une dépendance du fleuve le chemin de fer, la route ou le canal qui viendrait à

être substitué à la partie obstruée de son cours et il étend sur cette voie supplémentaire la même protection internationale.

Cette assimilation n'a soulevé aucune objection.

Mais suffit-elle? Le but de la Conférence serait-il véritablement atteint si l'Acte de navigation du fleuve ne prévoyait et ne hâtait en même temps la construction d'une route ou d'un chemin de fer qui assurât à bref délai la continuité des communications?

Dans le but de donner un effet pratique aussi prompt que possible aux dispositions de l'Article IV, l'un des Plénipotentiaires des Etat-Unis, M. Sanford, a soumis à la Conférence une proposition qui, dans la forme qui lui a été donnée en dernier lieu, stipule qu'une route devra être construite dans la région des cataractes, que l'exécution de ce travail sera confiée au riverain principalement intéressé et qu'il sera établi une servitude de passage indispensable afin de permettre au chemin de fer projeté d'atteindre son but essentiel.

La discussion de cette proposition a fait ressortir des divergences de vues. Le Sous-Comité, après avoir entendu les objections de M. le Délégué Portugais et constaté que plusieurs de ses Membres étaient dépourvus d'instructions à ce sujet, s'était abstenu de se prononcer, laissant ce soin à la Commission elle-même.

La question, selon MM. les Plénipotentiaires Portugais; n'est pas mûre, le terrain pas suffisamment connu. D'autres combinaisons pourront se présenter et il faut en tout cas tenir compte des droits des Etats riverains.

M. l'Ambasssadeur de France a été d'avis que la question se présentera avec plus d'opportunité quand la situation territoriale sera mieux définie, les limites des Etats tracées, les études techniques plus avancées. Alors les intéressés pourront se concerter pour arrêter l'exécution d'un plan, en donnant au besoin les garanties financières nécessaires.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne se prononcent en faveur de la proposition de M. Sanford, sauf à trouver une rédaction acceptable pour tous les intéressés, en partant de ce point de vue que tout le monde considère la jonction

la plus prompte possible du Haut- et du Bas-Congo comme une oeuvre indispensable.

Après que M. l'Ambassadeur d'Angleterre manifeste de son côté son adhésion à la proposition de M. Sanford, l'un des Plénipotentiaire Belges a fait observer que la jonction des deux sections navigables du Congo est un intérêt supérieur qui doit dominer la discussion. L'exécution du projet serait confiée à une Puissance riveraine déterminée; c'est un mandat semblable que, dans des conditions analogues, le Congrès de Berlin a confié, en 1878, à l'Autriche, considérée comme principale Puissance intéressée, pour la correction du Danube aux Portes de fer, après que l'expérience avait constaté qu'une entente entre les riverains n'avait pu s'établir au bout de sept années. Quant à la servitude de passage prévue, ce serait une servitude fructueuse, dont tous les Etats riverains profiteront au même titre, surtout si des tronçons perpendiculaires viennent se greffer plus tard sur la voie principale.

Dans le cours du débat, M. Sanford avait modifié sa proposition en ce sens qu'un délai pourrait être imposé pour assurer l'exécution des travaux.

Le débat est resté sans conclusion. La Commission a été d'avis qu'il pourrait être repris devant la Conférence, sauf à rechercher dans l'intervalle si une autre formule ne pourrait concilier toutes les opinions.

Article V.

Nous avons fait connaître, dans l'introduction de ce rapport, que le Congrès de Paris a été amené, en 1856, à charger une Commission Européenne des mesures à prendre pour améliorer les conditions de navigabilité du Danube et que, par ses services, celle-ci à justifié l'attente des Gouvernements et du commerce.

Dans ces derniers temps, l'idée de créer une institution analogue sur le Congo a été émise de divers côtés et elle a trouvé une expression pratique dans le projet d'Acte de navigation préparé par le Gouvernement Impérial Allemand.

Votre Commission l'a adoptée sans discussion. Si des débats ont surgi, ils ont surtout porté, comme vous le verrez plus loin, sur le caractère du mandat qui serait conféré à la Commission Internationale ainsi que sur la nature et les limites de ses attributions.

Les Puissances signataires de l'Acte de navigation auront la faculté, mais non l'obligation, de se faire représenter dans la Commission Internationale.

Le paragraphe final de l'Article V, introduit sur la proposition de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis, est destiné à prévenir les abus qui pourraient naître de l'exagération des traitements ou du nombre excessif des agents et employés de la Commission Internationale. Il a de plus été entendu, sur des observations présentées par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie et par M. le Plénipotentiaire de Russie, que les Puissances signataires de l'Acte de navigation, comme aussi celles qui y adhèreront ultérieurement, resteront juges du moment où il leur conviendra de se faire représenter dans la Commission Internationale, et que leurs Délégués, quelle que soit l'époque de leur nomination, seront traités sur le même pied que leurs collègues plus anciens.

Article VI.

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet qui a servi de base aux discussions de la Sous-Commission, est dû à l'initiative de M. le Délégué Belge. La formule présentée par celui-ci, dans sa première partie, déclarait la Commission Internationale indépendante de l'autorité territoriale, et, dans la seconde, accordait le bénéfice de l'exterritorialité aux agents nommés par cette Commission. On a fait observer, à l'appui de cette proposition, que le préambule visant le Traité de Paris et spécialement le régime Danubien, il semblait impossible de donner à la Commission Internationale du Congo une situation inférieure à celle qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube.

Cette dernière est souveraine sur les eaux de la section inférieure du fleuve, et c'est le Congrès de Berlin qui a affirmé, en 1878, cette souveraineté en des termes dont la reproduction identique était proposée pour la Commission Internationale du Congo. Il s'agissait non de donner à l'autorité qui va se constituer une attribution nouvelle, mais plutôt de définir son caractère public, de fixer le mode de son existence et de lui assurer les garanties indispensables pour l'accomplissement de son mandat.

M. le Délégué de la France dans la Sous-Commission ne s'était pas rangé à ces vues. Il était d'avis que la Commission Européenne du Danube était une exception, que le type n'en pouvait être généralisé, qu'au surplus la disposition proposée était inutile et faisait double emploi avec l'article VIII où les attributions de la Commission Internationale sont nominativement déterminées. Il ajoutait que le régime appliqué au Danube avait un caractère spécial et que son extension ne se justifiait pas au Congo, où il fallait avant tout faire appel à l'initiative des Etats riverains.

Ces arguments furent contestés par M. le Délégué Belge qui soutenait qu'un régime reconnu excellent pour le Danube, accepté comme un bienfait par toutes les nations, consacré par une série continue de décisions Européennes, devait convenir à fortiori au Congo où il n'existait qu'une civilisation embryonnaire. Il insistait sur cette considération qu'il était inadmissible que, faute d'indépendance, un pouvoir institué par les Puissances maritimes des deux mondes, dans un intérêt supérieur de civilisation, pût être exposé au danger de voir toute son action paralysée par la résistance même d'un seul riverain.

A la suite de cet échange d'observations et moyennant certaines atténuations de son texte, la proposition avait obtenu l'adhésion de plusieurs des Membres de la Sous-Commission. M. Cordeiro, Délégué Portugais, avait de son côté fait des réserves explicites au point de vue de l'indépendance des Etats riverains.

D'après sa formule primitive, l'Article VI investissait la Commission Internationale, ses agents

et ses établissements du privilége de l'exterritorialité. Cette prérogative ayant paru trop étendue, on y avait subsitué, à la suggestion de Sir Travers Twiss, la garantie personnelle de l'inviolabilité.

Le texte adopté par le Sous-Comité étant revenu devant la Commission, le même débat s'y est rouvert et à peu près dans les mêmes termes. Sur la proposition de M. le Baron de Courcel, la Commission a décidé alors de réserver la première proposition de l'Article VI — celle qui traite de la position de la Commission Internationale à l'égard des autorités territoriales — pour en reprendre l'examen après qu'il aurait été statué sur l'Article VIII, qui énumère les attributions de la même Commission. Cette procédure a été admise, et la seconde partie de l'Article VI qui confère l'inviolabilité aux Membres de la Commission et à leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, en étendant le même privilège à leurs offices, bureaux et archives, a ensuite été adoptée sans débat.

M. le Plénipotentiaire de Russie n'a adhéré à l'Article VI — ainsi qu'aux articles VII, IX et XIII — que sous le bénéfice des réserves qu'il fera en Conférence et qui seront insérées au protocole.

Article VII.

Le premier paragraphe de cet article donne lieu à une seule observation. Les termes «sur les lieux» qui figuraient dans le texte primitif ont été supprimés. Ce n'est pas que l'on ait été d'avis que la Commission pourrait siéger utilement ailleurs que sur les bords mêmes du Congo; mais on a voulu tenir compte de certaines difficultés qui pourront se présenter au début et rendre provisoirement quelque latitude indispensable.

D'après le second paragraphe, les règlements organiques devront être élaborés immédiatement. Plusieurs Membres de la Commission ont demandé qu'on fixât un délai qui ne pourrait excéder un an. Le terme adopté doit s'interpréter en ce sens que l'élaboration des règlements sera l'une des premières tâches dont la Commission aura à s'occuper.

Le troisième paragraphe a soulevé d'assez longs débats. MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et de la France ont voulu réserver à leur Gouvernement la faculté d'approuver tous les règlements organiques, ainsi que les tarifs. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, craignant que ce système n'entrainât des retards excessifs, a proposé que la Commission votât dans ce cas aux deux tiers des suffrages, et que l'approbation des Gouvernements fût présumée, s'ils ne réclamaient dans les six mois. Les mêmes vues et les mêmes préoccupations ont déterminé l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne à proposer un délai d'un an, attendu qu'il lui semblait inadmissible qu'un seul Etat pût avoir la faculté indéfinie de paralyser l'action de tous les autres. Ce dernier terme n'a pas été admis. La Commission arrêtera donc les règlements organiques et les tarifs à la simple majorité; les Gouvernements représentés auront le droit de les approuver avant leur mise en vigueur, mais ils s'engagent à faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Aux termes du paragraphe 4, les infractions aux règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale là où elle exerce directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre a pensé que cet article pourrait être utilement complété par une disposition créant un mode d'appel pour les personnes qui se croiraient lésées dans leurs personnes ou leurs droits par un abus de pouvoir ou une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale. La proposition de S. E. a été admise et forme le dernier paragraphe de l'Article VII.

Article VIII.

Cet article, en tant qu'il définit les principales attributions de la Commission Internationale, est d'une incontestable importance. La discussion dont il a été l'objet n'a pas fait ressortir des différences notables de vues entre les Représentants des Puissances, tant dans a

Sous-Commission que dans la Commission elle-même.

Voici en substance l'économie de l'Article VIII:

§. 1. La Commission Internationale désigne les travaux à faire dans l'intérêt de la navigation: elles les exécute là où elle est souveraine, ou s'entend, pour les exécuter, avec les Pouvoirs riverains dans les lieux où il en existe.

§ 2. Le projet voté par la Commission attribue aux riverains la fixation des tarifs de port, de quais, de magasins etc., sans aucune intervention de la Commission Internationale, à condition que ces tarifs soient purement compensateurs, conformément aux prescription de l'Article II.

La Commission Internationale arrête de son côté les tarifs du pilotage et ceux des droits de navigation.

§ 3. Ce paragraphe concerne la gestion des recettes.

§. 4. Pour l'établissement quarantenaire dont la création est prévue à l'embouchure du fleuve, le terme de contrôle fait place à celui de surveillance qui implique une intervention moins étendue. C'est à la demande de M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne que cette substitution a eu lieu.

§. 5. Ce paragraphe règle la nomination des agents relevant de la Commission Internationale et celle des fonctionnaires dépendant des autorités locales.

L'alinéa final reproduit, avec certaines modifications de forme, la première proposition de l'ancien Article VI, d'abord réservée. La Commission Internationale, dans l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies et limitées par l'Article VIII, ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article IX.

En permettant à la Commission Internationale de recourir, au besoin et pour l'accomplissement de sa tâche, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de l'Acte de navigation, l'Article IX ne fait que reproduire une disposition déjà en vigueur à l'embouchure du Danube. Il en serait autrement qu'une telle stipulation

serait justifiée, dans son application au Congo, par la nécessité de protéger les commerçants, les factoreries ou les navires contre les entreprises des pirates ou dans les conflits avec les indigènes.

L'appel aux navires de guerre ne pourra toutefois avoir le caractère d'une réquisition. Il restera subordonné aux instructions que les commandants tiendraient de leur Gouvernement.

Article X.

Le précédent du Danube, fleuve dans lequel les navires de guerre ne peuvent pénétrer, n'est plus applicable ici. Les bâtiments armés auront un libre accès au Congo et dans les eaux qui y sont assimilées, sauf les dispositions qui régissent la neutralité en temps de guerre. Quant au paiement ou à l'exemption des taxes, la marine de guerre y sera traitée d'après des prescriptions aujourd'hui de droit commun.

Article XI.

Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'Article II, des taxes pourront être établies pour couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation.

Aux termes de l'Article VIII, il appartiendra à la Commission Internationale de désigner les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce général.

Ces travaux seront exécutés par la Commission Internationale sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté; sur les sections occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité territoriale.

A l'aide de quelles ressources financières pourvoira-t-elle aux dépenses des travaux dont la construction pourra lui incomber?

Elle disposera, d'après l'article VIII, des revenus que lui procureront le tarif du pilotage et le tarif général des droits de navigation. Mais ces revenus suffiront-ils à ses besoins?

Dans tous les cas, ils suivront, mais ne précèderont pas la dépense qu'occasionnerait l'exécution des travaux dont il s'agit.

L'on a été ainsi conduit à prévoir le cas où la Commission Internationale se trouverait dans l'alternative ou de surseoir à l'exécution de travaux que réclamerait l'intérêt de la navigation et du commerce, ou de recourir au crédit sous forme d'emprunts.

La question des emprunts et surtout celle de leur garantie ne pouvaient échapper à notre attention; elles touchent en effet à des considérations d'un caractère particulier et dont les Gouvernements ont à tenir compte.

D'après le système proposé par la Sous-Commission, la Commission Internationale ne devait négocier d'emprunt qu'avec l'autorisation formelle des Gouvernements y représentés.

Cette disposition impliquait nécessairement un accord unanime. M. le Plénipotentiaire Belge avait émis l'opinion qu'il conviendrait d'ajouter que dans le cas où les Gouvernements jugeraient à propos de garantir de tels emprunts, ils ne devraient être tenus que proportionellement à la part de leur pavillon dans la navigation du fleuve. Cette base de répartition, quoique non insérée dans le projet d'Article, avait paru généralement devoir être admise.

Au cours de l'examen de l'article dans la Commission même, des objections multiples se sont produites. Les Plénipotentiaires des Etats-Unis et des Pays-Bas ont décliné toute garantie financière. M. le Plénipotentiaire Belge, en expliquant les résolutions de la Sous-Commission, a établi qu'il était bien entendu qu'en aucun cas les Gouvernements ne seraient tenus comme débiteurs ou comme garants que moyennant leur consentement individuel. M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé que la Commission fût autorisée à conclure directement des emprunts, moyennant la majorité des deux tiers des voix et sans obligation pour la minorité. L'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. de Kusserow, a déclaré de son côté que chacun devait rester libre, mais qu'il fallait cependant empêcher qu'une Puissance, par son refus, pût paralyser l'action des autres.

L'examen de cet Article a été repris au cours même de la lecture du rapport et a abouti à certaines disposition nouvelles. Des doutes avaient surgi quant à l'étendue des pouvoirs de la Commission Internationale en matière d'emprunts, ainsi qu'au degré de responsabilité résultant, pour les Gouvernements, du vote qui serait émis à ce sujet par leur Représentant dans la Commission. Si ce vote est affirmatif, crée-t-il pour l'Etat une obligation financière ou au moins morale? s'il est négatif, appartient-il à la majorité de lier les Gouvernements en minorité? L'incertitude procédait de la clause finale du paragraphe 1 de l'Article XI, qui oblige les Membres de la Commission, avant de statuer sur une proposition d'emprunt, de se munir de l'autorisation de leur Gouvernement. L'Etat qui a donné cette autorisation, n'a-t-il pas contracté de fait, même en dehors de toute convention de garantie, une obligation juridique?

Dans la pensée de la Commission, cette question devait être résolue négativement; mais afin de prévenir toute méprise et de fixer nettement l'interprétation du premier paragraphe de l'Article XI, M. le Plénipotentiaire d'Espagne a proposé de supprimer les termes »avec l'autorisation des Gouvernements y représentés«. MM. les Plénipotentiaires de France, de Belgique, des Etats-Unis et de l'Allemagne se sont ralliés à cette suppression; M. l'Ambassadeur d'Angleterre a fait toutefois observer que des résolutions aussi graves que la conclusion d'un emprunt ne devraient pas pouvoir être prises par les Commissaires Internationaux, sans être munis de pouvoirs spéciaux. Mais on a répondu qu'il serait à la fois conforme d'une part aux intérêts des Gouvernements qui échapperaient ainsi à toute responsabilité, et d'autre part aux exigences de la situation qui pourrait, pour des travaux urgents, réclamer des ressources immédiates, que la Commission Internationale eût une personnalité distincte qui pût contracter pour et par elle-même en n'engageant que son propre avoir.

Ce point de vue ayant prévalu, il a été décidé que l'Article subirait trois modifications. Au paragraphe 1, on intercalerait après le terme

»négocier« les mots »en son nom propre«; les expressions finales du même paragraphe 1: »avec l'autorisation des Gouvernements y représentés« seraient remplacées par celles-ci: »exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission«; enfin au paragraphe 2, on substituerait aux termes: »la garantie« les termes plus précis: »aucune garantie ni solidarité à l'égard....«

Voici en conséquence le système dont la Commission propose la sanction à la Conférence, système qui se ramène à ces deux alternatives:

1. La Commission Internationale constitue un corps ayant une personalité juridique propre qui peut comme tel contracter des emprunts en son nom collectif, en engageant exclusivement ses ressources et son domaine.

Quand la Commission usera de cette faculté, elle sera tenue de statuer aux deux tiers des voix; mais ses Membres n'engagent que l'avoir de la Commission et les Gouvernements qu'ils représentent n'assument de ce chef aucune obligation quelconque.

2. Si un emprunt décrété par la Commission Internationale à la même majorité des deux tiers des voix, n'est réalisable que sous la garantie d'un ou plusieurs des Etats signataires, la garantie ne sera acquise que moyennant une convention spéciale individuellement consentie et souscrite par chacune des Puissances garantes. —

L'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de soumettre à une surtaxe les navires appartenant à des Puissances qui n'auraient pas cru devoir accorder leur garantie à des emprunts contractés par la Commission Internationale. Votre Commission s'est prononcée pour la négative. Il lui a paru que ces représailles d'une espèce particulière s'accorderaient mal avec l'esprit des actes de la Conférence, qui résiste aux traitements différentiels. La surtaxe atteindrait d'ailleurs, et contrairement à nos intentions, le pavillon des Etats qui ne seraient pas représentés dans la Commission Internationale, ou qui n'auraient pas encore adhéré à nos résolutions. M. l'Ambassadeur d'Autriche a

ajouté que la précaution avait perdu son utilité à la suite des remaniements qu'a subis l'Article et qui laissent aux Gouvernements la liberté absolue de leurs déterminations à l'égard des emprunts.

Article XII.

Un établissement quarantenaire sera fondé aux embouchures du Congo, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale. Ce dernier cas implique une entente entre les parties.

Le contrôle sanitaire à excercer sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale, fera, s'il y a lieu, l'objet d'une décision ultérieure des Puissances.

Article XIII.

Cet Article a une portée considérable; il a occupé la Commission pendant plusieurs séances et donné lieu à des discussions approfondies. Son objet est d'étendre, dans la mesure du possible, au temps de guerre les garanties stipulées pour le temps de paix et d'assurer, même au cours d'hostilités éventuelles, la liberté du commerce et de la navigation sur le Congo, ses affluents, ainsi que sur les voies de communication qui leur sont assimilées.

Trois formules de rédaction se sont trouvées en présence pour traduire cette pensée.

Annexe No. 8. La première, préparée par le Gouvernement Impérial Allemand, proclame la neutralité du fleuve et des voies assimilées, impose aux Puissances signataires l'obligation de respecter et de faire respecter cette neutralité, stipule le maintien, malgré l'état de guerre, de toutes les dispositions édictées par l'Acte de navigation sauf pour la contrebande de guerre, neutralise le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale, sous la garantie du respect et de la protection des belligérants et charge la Commission Internationale elle-même de veiller au maintien de cette neutralité.

Annexe No. 9. La seconde formule, remise par le Représentant de la Belgique, ne s'écarte de la première qu'en tant qu'elle complète l'énumération des

voies assimilées au fleuve, qu'elle réserve les obligations spéciales dérivant pour la Belgique de sa propre neutralité, — qu'elle stipule explicitement le maintien, pendant l'état de guerre, des dispositions de l'Acte de navigation au profit des belligérants aussi bien que des neutres, — et enfin qu'elle prévoit, en cas d'hostilités entre les riverains, l'intervention officieuse, l'offre de médiation de la Commission Internationale.

Annexe No. 10. La troisième formule, introduite par la Grande-Bretagne, est conçue sur d'autres bases; elle élimine le terme même de neutralité qu'elle remplace par l'engagement de maintenir, en temps de guerre, la liberté de la navigation. Cette proposition a revêtu deux formes; la seconde, plus complète, plus explicite que la première, se résume ainsi: La navigation du Congo, de ses affluents, des voies assimilées, ainsi que de la mer à une lieue marine de distance en avant de l'embouchure du Congo, demeure libre, en temps de guerre, pour le pavillon marchand de toutes les nations, sans distinction par conséquent entre les belligérants et les neutres. Les routes terrestres sont placées sous un régime analogue. Le commerce de la contrebande de guerre est excepté; la fourniture de houille aux bâtiments de guerre belligérants est soumise à certaines restrictions spéciales que les Puissances émettraient le vœu de voir sanctionner par des mesures répressives. Les dispositions de l'Acte de navigation restent en vigueur, sauf pour le transport des munitions de guerre. Le personnel, les ouvrages, et les établissements de la Commission Internationale seront respectés par les belligérants.

Sous des formes diverses, ces trois textes concordent dans leurs dispositions fondamentales et s'inspirent du même esprit. C'est ce qui a fait naître la pensée de les fondre dans une rédaction transactionnelle qui contiendrait tous les éléments sur lesquels l'accord paraissait acquis dès le principe au sein de la Commission. D'après ce nouveau texte l'Acte,

Annexe No. 11. de navigation est maintenu pendant l'état de guerre. La navigation du Congo, de ses

affluents, ainsi que de la mer territoriale en face de l'embouchure du fleuve demeure libre pour l'usage commercial. Le même régime s'étend aux voies de communication assimilées. Les articles réputés contrebande de guerre par le droit des gens sont exceptés de ce régime. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale sont neutralisés; les belligérants s'engagent à les respecter et à les protéger.

Deux points seulement de cette formule ont soulevé quelques observations de la part des Représentants de la Grande Bretagne. L'un a trait à l'obligation de protéger les établissements internationaux qui pourraient, craint-on, être utilisés de la sorte pour des buts de guerre; l'autre concerne l'omission du régime spécial prévu pour le charbon dans la proposition Anglaise.

Mais avant d'aborder la discussion de ces objections, la Commission a examiné une proposition plus étendue présentée par M. le Ministre des Etats-Unis.

Annexe No. 12.

Aux termes de ce projet, ce ne seraient plus seulement le fleuve, les eaux assimilées, les routes, qui seraient neutralisées en temps de guerre; tous les territoires qui font partie du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est délimité à l'article 1 de la Déclaration sur la liberté commerciale, seraient placés sous le même régime. Tout acte d'hostilité dans ces contrées serait interdit aux belligérants; aucun article qualifié de contrebande de guerre ne pourrait leur être fourni. Enfin, les Puissances signataires acquerraient le droit de faire respecter cette neutralité.

Annexe No. 13.

Dans un mémoire, dont il a donné lecture à la Commission, M. Kasson explique et justifie sa proposition. Il ne prétend pas exclure absolument l'hypothèse d'une guerre entre Puissances riveraines du Congo; mais il voudrait empêcher que des Puissances d'Europe ou d'Amérique, qu'elles aient ou non des possessions dans le bassin du Congo, y transportassent le théâtre de leurs hostilités éventuelles. Les guerres coloniales ont considérablement entravé et longtemps paralysé l'essor des colonies Américaines. La même ex-

périence ne devrait pas se renouveler en Afrique. Il ne faut pas que les efforts qui seront faits, que les établissements qui pourront être créés à grands frais par des neutres dans les Etats du Congo, puissent être menacés ou détruits par des compétitions et des luttes auxquelles ces Etats eux-mêmes seraient étrangers. Afin de prévenir tout malentendu sur sa pensée, M. Kasson l'a traduite en des termes conformes aux explications de son mémoire justificatif.

Annexe No. 14.

A la demande de M. de Kusserow, les jurisconsultes qui assistent à la séance sont invités à faire connaître leur sentiment. M. le Professeur Asser, Délégué des Pays-Bas, appuie la motion de M. Kasson, pour la raison que la liberté des fleuves en temps de guerre ne se comprend pas sans celle des territoires. Il distingue entre la liberté de continuer le commerce et la neutralité, et il rend hommage à la diplomatie aidant aux progrès de la science du droit international.

M. Travers Twiss, Délégué Britannique, pense que la neutralité serait difficile à maintenir en Afrique en cas de guerre entre les Puissances qui y posséderaient des colonies. Mais que s'il s'agit, non d'interdire la guerre, mais d'en circonscrire le théâtre, la proposition devient pratique.

M. Engelhardt, Délégué Français, constate que l'on est d'accord sur le maintien de la liberté de la navigation en temps de guerre. La neutralité appliquée aux cours d'eau seulement ne lui paraît pas pouvoir soulever d'objection.

A la suite de ces explications, la Commission aborde le fond du débat. M. l'Ambassadeur d'Angleterre déclare que son Gouvernement est prêt à souscrire l'engagement proposé par M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis et l'accepte dans la plus grande extension qu'on voudra lui donner. M. le Comte de Hatzfeldt s'exprime dans le même sens au nom de l'Allemagne qui est disposée à étendre aussi loin que possible l'immunité que l'on a en vue. M. le Plénipotentiaire de l'Italie partage ce sentiment. Il hésite à suggérer un arbitrage qui

semblerait ne pas devoir réunir l'unanimité des votes; mais peut-être pourrait-on reprendre la clause de médiation insérée au XXIII' protocole du Congrès de Paris en lui prêtant, pour cette question spéciale, une plus grande efficacité. Il met cette opinion sous le patronage de M. le Chevalier Mancini, dont la haute compétence est reconnue aussi dans la science du droit international.

Le Plénipotentiaire de Portugal, M. de Serpa Pimentel, est d'avis que le projet de M. Kasson porte atteinte à la souveraineté des Etats du Congo ou des Puissances qui y ont des colonies. Son application pourrait avoir pour effet de soumettre le territoire d'un même Etat ou d'une même colonie à deux régimes internationaux différents, s'il était traversé par la ligne de délimitation du bassin du Congo. Pour ces motifs, il ne saurait s'y rallier.

M. de Kusserow se prononce dans un autre sens. Il trouve que la proposition Américaine s'inspire de la pensée même qui a présidé à la convocation de la Conférence. Elle est conforme à l'intérêt commun. Il s'agit simplement de prendre l'engagement de limiter le champ des hostilités futures, de renoncer à poursuivre dans le bassin du Congo un conflit qui aurait éclaté ailleurs. Les Etats et colonies du Congo ne seraient pas impliqués dans des guerres ne les concernant pas. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne appuiera toute combinaison conçue dans cet esprit.

M. le Baron Lambermont dit que s'il est un Etat qui ait à se montrer sympathique au principe de la neutralité, c'est assurément la Belgique qui lui doit une période déjà longue de paix et de prospérité. Il fait toutefois remarquer que si, d'après la proposition de M. Kasson, il s'agit seulement de s'obliger à ne pas faire la guerre dans le bassin du Congo, la Belgique serait dans son rôle d'Etat perpétuellement neutre en souscrivant un tel engagement.

M. l'Ambassadeur de France élève des objections contre la proposition formulée par M. le Ministre des Etats-Unis. La neutralité, dit-il, ne peut revêtir que deux formes: elle est ou volontaire et libre ou imposée et garan-

tie. Il ne s'agit pas de cette dernière et la première ne se décrète pas. Dès lors, la mesure proposée serait sans valeur pratique. Aucun Gouvernement belligérant, ayant des possessions dans le bassin du Congo, ne pourrait s'y soumettre. On ne peut réclamer d'un Etat belligérant qu'il se prive d'une partie de ses moyens d'action. M. le Baron de Courcel ajoute qu'un tel engagement ne pourrait être tenu. Quand un Etat est en guerre, il la fait avec toutes ses ressources. La proposition transactionnelle concernant les voies navigables et les routes, réalise tout ce qui est praticable dans le projet de Mr. Kasson. Cette proposition est déjà un très grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces eaux et ces routes, de la propriété privée tant belligérante que neutre.

M. l'Ambassadeur d'Italie constate qu'il s'agit moins de neutraliser le bassin du Congo que de prendre un engagement en vertu duquel les Puissances signataires renonceraient à se faire la guerre dans ce bassin. C'est la sécurité et l'expansion du grand marché qui va s'ouvrir sur les bords du Congo, ajoute de son côté M. de Kusserow, qu'il s'agit exclusivement d'assurer.

Au terme de cet échange de vues, M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis soutient son projet. Il déclare qu'il ne vise pas les guerres en Afrique, mais les guerres étrangères qui seraient transférées en Afrique. Il ne s'agit que de soustraire le bassin du Congo à des conflits qui ne le concernent pas et d'empêcher les belligérants de soulever les tribus indigènes, déjà trop portées à la lutte et au pillage. Notre proposition, dit-il, n'est pas seulement humanitaire, elle a un sens très pratique: nous ne ferons pas la guerre dans le Congo, mais pour la sécurité de notre commerce et de nos établissements, nous avons intérêt à ce qu'on ne l'y apporte pas. M. Kasson demande toutefois de pouvoir remanier sa proposition dans le but de tenir compte des dissidences qui se sont manifestées, mais en maintenant l'idée fondamentale.

Tel était le résultat de la discussion à l'issue de la séance du 10 décembre. Avant qu'elle

fût reprise M. l'Ambassadeur de France a proposé de disjoindre les deux propositions en présence relativement au régime sous lequel serait placé, en temps de guerre, le bassin conventionnel du Congo. Il a fait remarquer que la proposition primitive formant l'Article XIII du projet, sans distinction de formules, concernait exclusivement les eaux de ce bassin, tandis que celle de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis stipulait pour les territoires. La disposition relative à l'immunité en temps de guerre de la navigation marchande était, du reste, destinée, à l'exception du paragraphe final, à être appliquée au Niger aussi bien qu'au Congo. Il serait donc utile d'arrêter le texte de cet Article en prenant pour base de discussion la formule dite transactionnelle qui avait paru traduire fidèlement les données communes aux divers systèmes proposés.

M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis ne s'est pas opposé à cette disjonction des deux projets, mais il a fait remarquer que sa proposition, conçue sur un plan plus large, enveloppait l'autre et ferait, si elle était acceptée, double emploi avec la première, sauf pour le cas d'application au Niger.

M. l'Ambassadeur de France ne conteste pas cette appréciation, mais ne trouve aucun inconvénient à résoudre séparément les deux questions. La clause fluviale prendrait place dans les deux actes de navigation; celle qui concerne la neutralité des territoires pourrait former un article supplémentaire de la Déclaration sur la liberté commerciale. Les deux textes seraient corrélatifs.

La Commission adopte cette procédure, avec la réserve demandée par M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis que la rédaction de l'article XIII pourrait être revisée après qu'on aurait statué sur sa proposition.

L'examen de l'article même n'a révélé aucune dissidence essentielle. Les Membres de la Commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard

fera sans doute époque dans le droit international.

Le paragraphe 1 de l'article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que dans la mer territoriale qui lui fait face. C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes »de temps de guerre« ont été substituées à ceux plus restreints »d'état de guerre.«

Le second paragraphe couvre de la même garantie les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les Articles III et IV.

Le troisième paragraphe excepte de la protection stipulée ci-dessus la contrebande de guerre, en s'en tenant pour la définition de celle-ci aux règles générales du droit des gens.

Le paragraphe 4 enfin neutralise le personnel, les ouvrages, établissements, caisses etc. de la Commission Internationale, conformément au système adopté pour la Commission Européenne du Bas-Danube et définitivement consacré par l'Article VII du traité de Londres du 13 mars 1871. Toutefois M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression du terme »protégés« dans la crainte que des belligérants n'abusassent de cette protection pour s'installer dans les établissements de la Commission Internationale et les faire servir à des buts de guerre. MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne n'ont pu partager cette crainte; ils pensent que la protection, dont il s'agit, peut être indispensable en cas d'attaques éventuelles de la part des indigènes. Quant aux abus qu'on a paru redouter, toutes les Puissances seront d'accord pour les réprouver comme contraires à la pensée qui a dicté l'article.

Il a été convenu qu'il serait fait mention de ces explications au rapport et le paragraphe final a ensuite été adopté sans changement.

Article XIV.

Lorsqu'il s'est agi d'arrêter définitivement les termes de la Déclaration relative à la liberté du commerce, vous avez été d'avis que tout prévoir et tout régler serait une tâche prématurée; vous avez fait la part de l'avenir et de la prévoyance.

Les mêmes considérations nous ont fait adopter une conclusion analogue en ce qui touche le régime de la navigation. Pour parer à toutes les éventualités, la Commission a placé à la fin de l'Acte de navigation; un article par lequel les Puissances se réservent d'y introduire, de commun accord et à telle époque qu'elles jugeront convenir, les modifications ou les améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

II.

Acte de navigation du Niger.

Le Niger se distingue du Congo par des différences géographiques, commerciales et politiques qui vous sont connues.

Par suite de cette diversité des situations, les régimes proposés pour la navigation des deux fleuves ne sont pas identiques.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction de ce rapport, la Commission a eu à délibérer, en ce qui concerne la navigation du Niger, sur un projet déposé par M. l'Ambassadeur d'Angleterre (v. annexe No. 5) et auquel la Sous-Commission n'a fait subir que des retouches secondaires. Le projet primitif a ensuite fait place à un projet amendé par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

Annexe No. 15.

Trois éléments sont à considérer dans l'Acte que la Commission propose à votre approbation (v. annexe No. 7): le préambule, la liberté de la navigation, l'exercice de l'autorité administrative et de la police fluviale.

Le texte du préambule reproduit identiquement celui qui a été admis pour le Congo, sauf qu'il ne vise pas les Articles XV et XVI du Traité de Paris, qui se rapportent au régime

Danubien. La mention spéciale de ce fleuve a donc également disparu. Cette suppression, au moins quant à la mention de l'Article XVI du traité de Paris, est la conséquence de la résolution prise de ne pas instituer pour le Niger une Commission Internationale.

Les Articles I, II, III et IV reproduisent les règles adoptées pour le Congo par rapport à la liberté de la navigation sur le fleuve et ses affluents, à l'interdiction de tout traitement différentiel ainsi que des taxes et des péages qui ne seraient pas strictement compensateurs, enfin à l'assimilation des routes, chemins de fer et canaux au fleuve lui-même ou à ses affluents, quand ils tiennent lieu de sections impraticables de leur cours. Ces Articles n'ont donné lieu qu'à quelques observations relatives à la concordance des textes entre les deux Actes.

Aucune différence ne subsiste entre les Articles I des deux Actes; mais il a été entendu que l'interdiction au paragraphe 3 de toute concession d'un privilége exclusif, n'enlève pas la faculté de subventionner des entreprises privées dans un but d'utilité publique.

Le paragraphe 1 de l'Article II est conçu sous une forme plus générale parce qu'il n'y a plus lieu d'énumérer les diverses espèces de droits qui pourront être perçus, notamment par la Commission Internationale. Les trois catégories de taxes prévues pour le Congo rentrent sous l'unique rubrique de droits compensateurs, levés pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

De l'Article III il ne subsiste que le premier paragraphe, attendu que l'Acte de navigation du Niger s'applique exclusivement aux eaux comprises dans son bassin géographique.

Le même motif explique la modification apportée au texte de l'article IV. M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a toutefois demandé ici que, vu l'état d'incertitude où l'on se trouve encore à l'égard du système complet du Delta du Niger, on intercalât les termes: »embranchements et issues« après »affluents«. Cette proposition a été admise sans contestation.

Les Articles V, VI et VII règlent l'exercice de la police et de l'administration fluviale dans des conditions identiques pour les Puissances

qui exercent déjà ou qui viendront ultérieurement à exercer dans le bassin du Niger des pouvoirs souverains ou un protectorat.

La Grande Bretagne et la France s'engagent séparément à édicter des règlements fluviaux qui consacrent la liberté de navigation et facilitent autant que possible la circulation des navires. Elles promettent en outre de protéger les négociants étrangers au même titre que leurs nationaux. Toute Puissance signataire du présent Acte assume d'avance les mêmes obligations si elle acquérait plus tard des possessions dans le bassin du Niger.

L'article VIII établit sur le cours du Niger et de ses affluents un régime d'immunité en temps de guerre, au profit du commerce de toutes les nations, identique à celui qui a été adopté pour le Congo. Dans son application spéciale au Niger, cette disposition n'a pas donné lieu à un débat distinct, sauf toutefois que M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression de la mention des lacs, désir auquel il a été fait droit. Le paragraphe final concernant la Commission Internationale du Congo n'a pu trouver son application sur le Niger; il a donc été éliminé. Pour le sens et l'interprétation des autres paragraphes de cet Article, il suffira de s'en référer aux explications fournies sur l'Article XIII de l'Acte de navigation du Congo.

L'Article IX est également commun aux deux Actes; il prévoit une révision des clauses qui précèdent, dans la pensée d'y apporter les améliorations que l'expérience aura indiquées.

M. le Plenipotentiaire de la Grande Bretagne a proposé d'ajouter à l'Acte de navigation du Niger un Article ainsi conçu:

»Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger«.

Cette proposition a pris ensuite la forme suivante:

»Les Puissances, en tant que les »eaux du Niger, de ses embranche»ments et issues et de ses affluents, »sont ou seront sous leur souverai»neté ou leur protectorat, pourront »adopter à l'égard du transit des

»boissons spiritueuses par lesdites »eaux, les dispositions qu'elles ju»geront nécessaires dans l'intérêt »des populations indigènes«.

Annexe No. 16.

D'après les renseignements que Son Excellence a bien voulu donner à la Commission, les populations musulmanes de ces régions ne fabriquent ni ne boivent de liqueurs alcooliques. L'introduction des boissons spiritueuses mettrait gravement en péril leur bien-être physique et moral.

La Conférence, comme le constatent les protocoles des séances du 19 novembre et du 1er décembre, avait déjà été saisie de cette question par l'initiative de M. le Comte de Launay.

La Commission ne pouvait manquer de s'associer au sentiment élevé qui a inspiré la proposition de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, et, d'une voix unanime, elle propose à la Conférence d'émettre le vœu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler la question dont il s'agit d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.

Avant de terminer ce rapport, nous croyons devoir acquitter une dette de reconnaissance. MM. Banning, Engelhardt, Anderson, Crowe, Sir Travers Twiss, Asser et Cordeiro, Délégués de Belgique, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal ont bien voulu prêter au Sous-Comité et à la Commission un concours qui a été justement apprécié. MM. Woermann, Stanley et de Bloeme, Délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis et des Pays-Bas, ont de leur côté mis au service de nos délibérations les résultats de leur expérience personnelle. M. le Délégué Belge a de plus contribué à réunir les éléments du présent travail. La Commission est certaine d'être votre organe en leur exprimant notre sincère gratitude.

Messieurs, un vaste marché est ouvert au coeur même de l'Afrique. Toutes les nations y seront traitées dans des conditions de parfaite égalité et le commerce n'y connaîtra ni droits d'entrée ni formalités vexatoires. Les intérêts économiques n'ont pas seuls fixé vos

préoccupations; vous avez en même temps servi la cause de l'humanité, de la civilisation, de la science et du sentiment religieux. Telle est dans sa valeur matérielle comme dans son acception la plus noble, la portée de la Déclaration dont les clauses ont déjà obtenu votre assentiment.

L'Acte sur lequel vous allez délibérer n'est pas moins digne de votre sollicitude. La nature a créé de grandes voies fluviales par lesquelles le commerce et, avec lui, il faut l'espérer, le progrès sous toutes ses formes, pénètreront jusqu'au centre du continent Africain. Mais, pour les mettre en état de répondre à cette destination, il importe de les placer sous la protection d'un large système de franchises et de garanties. C'est là l'objet des Actes de navigation qui appliqueront au Congo et au Niger, dans la mesure diverse que comportent les circonstances, les principes qui font de la libre navigation des fleuves une des plus belles conquêtes du droit moderne.

Le Président
Alph. de Courcel.

Le Rapporteur
Bon Lambermont.

Traité de Vienne de 1815.

Article 108.

Navigation des rivières traversant différents Etats.

Les Puissances, dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants:

Article 109.

Liberté de la navigation.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Article 110.

Uniformité de système pour la perception des droits.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchements et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents Etats.

Article 111.
Rédaction du tarif.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Article 112.
Bureaux de perception.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Article 113.
Chemins de halage.

Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernements.

Article 114.
Droits d'étape et de relâche.

On n'établira nulle part des droits d'étape d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Article 115.
Douanes.

Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Article 116.
Règlement commun à rédiger.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Traité

entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay, conclu à San José de Flores, le 10 juillet 1853.

(Traités identiques avec la Grande Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique.)

Article I.

La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce Traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

Article II.

En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

Article III.

Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

Article IV.

Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

Article V.

Les Hautes Puissances contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun Etat du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

Article VI.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des Etats, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

Article VII.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'Etat Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay, sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

Article VIII.

Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon Français.

Article IX.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par S. E. M. de Directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siége du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San José de Flores, le 10 juillet 1853.

(signé.) Le Chevalier de Saint Georges.
(signé.) Salvador M. del Carril.
(signé.) José B. Gorostiaga.

Traité

de Paris du 30 Mars 1856.

Article XV.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Article XVI.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un Délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties

de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XVII.

Une Commission sera établie et se composera des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances) auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente,

1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale;

2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne;

3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et

4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Article XVIII.

Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente

jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Article XIX.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Projet

d'Acte de navigation du Congo/Niger.

Le Congrès de Vienne ayant établi certains principes généraux relatifs au régime de la navigation sur les cours d'eau dont le libre usage est d'un intérêt international, et ces principes ayant, par le fait de leur application à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu d'appliquer les mêmes principes au Congo/Niger.

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo/Niger est et demeurera entièrement libre pour toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et des règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo/Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage sur tous les parcours de ce fleuve.

En conséquence, il ne sera concédé ni priviléges exclusifs de navigation sur tout le parcours et aux embouchures du Congo/Niger, ni faveurs spéciales d'aucune sorte, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international, et les Puissances signataires du présent Acte les prennent sous leur garantie.

Article II.

La navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte.

Dans toute l'étendue du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ les marchandises transportées sur le fleuve, quelles que soient leur provenance et leur destination, ne seront soumises à aucun droit de transit.

Il ne sera établi aucun péage basé sur le seul fait de la navigation du fleuve, ni aucuns droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires et à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où seront créées des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, et cela sans acception de la nature des marchandises flottantes.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Article III.

Les routes de terre riveraines et les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but

spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie d'eau sur certaines sections du parcours du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ seront considérés, dans leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au montant de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article IV.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives votées d'un commun accord, il sera créé une caisse de navigation pour le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

Cette caisse sera dotée au moyen d'emprunts dont les intérêts seront garantis par les Puissances désignées dans l'article VII de cet Acte.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article II sera affecté par priorité et préférence au remboursement desdits emprunts suivant les conventions passées avec les prêteurs.

L'excédant de ce produit sera tenu en réserve pour faire face aux dépenses qui seront jugées utiles dans l'intérêt général.

Article V.

Aux embouchures du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ il sera fondé un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article VI.

Les affluents du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ seront à tout égard soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article VII.

Une Commission Internationale pour le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ sera chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Quant aux divers agents et employes de la Commission Internationale, ils seront entretenus sur les fonds de la caisse de navigation, prévue à l'article IV.

Article VIII.

La Commission Internationale du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ se constituera sur les lieux, trois mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera dans le délai de _____ des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine, ainsi que les tarifs prévus à l'article II. Ces règlements et tarifs, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances signataires du présent Acte.

Article IX.

La Commission Internationale du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ chargée aux termes de l'article VII d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, cette tâche spéciale appartiendra à l'autorité riveraine qui s'entendra à cet égard avec la Commission Internationale.

2° La fixation des tarifs de port et de pilotage et celle du tarif général des droits prévus aux 1er, 2e et au 3e paragraphes de l'Article II.

La perception de ces différents droits appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections.

3° L'administration de la caisse de navigation, créée par l'article IV, et la conclusion des emprunts, destinés à la dotation de cette caisse.

4° Le contrôle de l'établissement quarantenaire prévu dans l'article V.

Le personnel de cet établissement sera institué par l'autorité territoriale et, à son défaut, par la Commission Internationale.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des inspecteurs locaux appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

Article X.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les articles III et VI, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

ARTICLE XI.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

Annexe No. 5.

Projet

de Déclaration présenté par Son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, pour assurer la liberté de la navigation sur le Niger.

La Grande Bretagne s'engage à ce que la navigation du Niger et ses affluents, en tant qu'ils sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, sera libre, sans aucun traitement différentiel quel qu'il soit, aux navires marchands de toutes les nations sur le même pied que les navires Britanniques.

Elle s'engage à n'imposer aucun péage, ni aucun droit, sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve et ses affluents. Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans ces engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Projet

d'Acte de navigation du Congo,

proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe

de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article III.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I paragraphes 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux

que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article VI.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article VII.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article VIII.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article V d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article II.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues à l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XII.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article IX.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article X.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale on ses agents aux termes de l'article précédent.

Article XI.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article V pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article XII.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article XIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Article XIV.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Projet

d'Acte de navigation du Niger,

proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des

sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article VI.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'Article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article VII.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article VIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Article IX.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Proposition Allemande.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de ses affluents ainsi que des routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV, et Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

Annexe No. 9.

Proposition Belge.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV. Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les Etats riverains.

Annexe No. 10.

Proposition de la Grande Bretagne de remplacer l'Article XIII par la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et développer les relations commerciales entre leurs Etats et les pays du bassin du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et cherchant à écarter toute divergence d'opinion, qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$, et de ses affluents, sont convenues sur la Déclaration suivante:

S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des Puissances signataires de cet Acte, ou entre aucunes des Puissances Riveraines ou entre aucune des Puissances Signataires et Riveraines, la navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ et de ses affluents ainsi que de la Haute Mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, de la houille, destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne de gens, comme étant d'»ancipitis usus«.

Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV.

Proposition

transactionnelle relative aux articles des Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la neutralité en temps de guerre.

ARTICLE.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur même pendant l'état de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce

sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ses établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Annexe No. 12.

Proposition

de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances signataires de la présente Déclaration, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

Annexe No. 13.

Exposé

lu par M. Kasson dans la Séance de la Commission du 10 décembre pour motiver sa proposition relative à la neutralisation du bassin du Congo.

La Conférence internationale a déjà formulé de commun accord une Déclaration au sujet de la liberté de commerce pour toutes les nations dans l'Afrique centrale. Cette Déclaration a reçu l'approbation du monde civilisé tout entier, qui l'a acceptée avec reconnaissance.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter trouve qu'il y a lieu de faire une autre Déclaration qui assurera le maintien de la première et sera le couronnement de l'œuvre civilisatrice, pacifique et humanitaire que vous avez, Messieurs, fondée avec tant de sagesse. Elle concerne tous ceux de la race blanche qui résideront dans l'Afrique centrale; elle vise la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et favorise les progrès de la religion elle-même. Elle a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères.

Laissez-moi vous exposer en quelques mots les motifs qui poussent mon Gouvernement à vous demander d'examiner favorablement sa proposition.

Ce n'est pas assez que tous nos commerçants jouissent également du droit d'acheter l'huile, les gommes, l'ivoire du pays et d'y vendre une valeur équivalente de marchandises que les indigènes acceptent en échange. Ce ne serait qu'un piètre débouché pour les vastes forces productrices de l'Europe et de l'Amérique. Il faut sérieusement encourager le travail productif dans les contrées Africaines et augmenter ainsi à leurs habitants les moyens de l'acquisition

des produits des nations civilisées. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix. En effet, la guerre déchaîne promptement toutes les passions barbares et anéantit les progrès de maintes années de civilisation.

Les premières colonies fondées en Amérique ont été l'œuvre de différentes nationalités. Là même où l'émigration avait eu au début un caractère libre et paisible, des Gouvernements étrangers se sont bientôt installés, avec forces militaires à l'appui. Des guerres éclatèrent ensuite en Europe. Les belligérants avaient des colonies, et bientôt les champs de bataille s'étendirent jusqu'en Amérique. Dans l'ardeur de la lutte chacun des belligérants cherchait des alliés parmi les tribus indigènes, chez lesquelles ils réveillaient ainsi les penchants naturels pour la violence et le pillage. Il s'ensuivit d'horribles cruautés et des massacres dans lesquels on n'épargnait ni âge ni sexe; le couteau, la lance et la torche transformèrent en un désert des colonies paisibles et heureuses.

L'état actuel de l'Afrique centrale rappelle beaucoup celui de l'Amérique lorsque ce continent a été tout d'abord ouvert au monde Européen. Comment pourrons-nous éviter chez les nombreuses tribus Africaines une répétition des événements malheureux que je viens de citer? Comment ne pas exposer nos commerçants, nos colons et leurs biens à ces dangers? Comment défendre la vie de nos missionnaires et la religion elle-même contre le réveil des mœurs sauvages et des passions barbares?

Nous trouvant en présence de ceux que nous poussons à entreprendre l'œuvre de la civilisation en Afrique, il est de notre devoir de leur éviter les expériences déplorables qui ont marqué la phase correspondante en Amérique. Notre commerce et nos colonies ne peuvent être prospères et la vie de nos nationaux ne sera pas en sûreté si nous laissons transporter les pavillons de guerre étrangers dans un pays plein de barbares avides du pillage des biens des blancs.

Il est difficile de trouver un motif pour justifier, dans cette nouvelle Afrique centrale,

l'existence de colonies qui dépendent militairement de Puissances étrangères. On les fonde en général dans le but de s'assurer exclusivement certains avantages commerciaux, ou de s'en servir d'une façon déterminée en temps de guerre. Mais ici nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas d'avantages exclusifs; la première raison n'existe donc pas. Quant à leur utilité en temps de guerre, à quoi servirait dans les opérations militaires à l'étranger de posséder une colonie dépendante au-dessus des chûtes de Yellala? Du moment que la possession d'une colonie ne suppose pas le monopole commercial, elle cesse d'avoir de la valeur pour le Gouvernement étranger. Les revenus qu'elle rapportera à la mère-patrie n'équivaudront jamais aux frais qu'exigera son maintien.

Il ne semble donc pas qu'il y ait des motifs suffisants pour faire de l'Afrique centrale le théâtre des luttes des Puissances lorsqu'elles se feront la guerre. Le fait de transporter les hostilités en Afrique aurait pour résultat d'entraîner dans une ruine générale les intérêts de tous les neutres dans ces régions ouvertes à tout le monde. Il est impossible de calculer d'avance les effets désastreux qu'aurait un tel événement sur les entreprises naissantes de nos nationaux et sur le développement général du pays. Si nous ne prenons aucune précaution contre ce danger, nous aurons à regretter le caractère incomplet de notre œuvre.

Mais si au contraire nous pouvions établir des garanties contre le danger d'être entrainés dans des conflits entre les intérêts des Puissances étrangères, et de plus même contre des luttes locales éventuelles au sujet de délimitations de territoire et de droits de possession, notre œuvre serait vraiment complète. Les Etats-Unis concourront avec joie à n'importe quel arrangement qui tendra à aplanir ces questions au moyen d'un arbitrage paisible. Ils seraient heureux de prendre part à une Déclaration par laquelle chacune des Puissances signataires s'engagerait à soumettre à un arbitrage, conformément aux usages modernes des nations civilisées, toute contestation qui pourrait surgir entre elles au sujet de droits de

possession et de territoire dans la zone commerciale libre déjà mentionnée.

En vue de la sécurité de nos intérêts communs en Afrique, dans le cas d'une guerre étrangère, je vous demande la permission de vous soumettre au nom de mon Gouvernement le projet de Déclaration ci-joint qui ferait suite à la première ou à la seconde Déclaration de la Conférence.

Proposition modifiée

de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances Européennes ou Américaines signataires de la présente Déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun Etat de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

Projet amendé

d'Acte de navigation du Niger,

proposé par la Grande Bretagne.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains et il ne sera concédé aucuns priviléges exclusifs de navigation.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

En ce qui concerne le Niger et ses affluents, les Puissances signataires s'engagent à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat.

Les règlements que chaque Puissance établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher chaque Puissance de faire en ce qui concerne les eaux sous sa souveraineté ou son protectorat des règlements de navigation quels qu'ils soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

Les Puissances signataires s'engagent à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat également comme s'ils étaient leurs propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Article VI.

Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger.

Article VII.

(neutralité.)

Observations

de M. Anderson dans la discussion sur les spiritueux.

Nous désirons attirer l'attention sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les populations Africaines qui habitent le bassin du Niger central, ainsi que les régions à l'Est de ce fleuve et du lac Tchad.

On a estimé approximativement la population de ce pays à une quarantaine de millions; la grande majorité ce compose de musulmans, la minorité, dans une proportion qu'il est impossible de déterminer, de païens. On a tout lieu de croire que ces peuples ne consomment pas de spiritueux.

L'état moral des habitants du Congo diffère absolument de celui des tribus de la côte. Les récits des voyageurs et des commerçants nous apprennent que ces derniers avaient l'habitude de fabriquer et de consommer des boissons enivrantes avant l'introduction dans leur pays de liqueurs étrangères. Tout en étant très désireux de voir prendre n'importe quelle mesure pratique pour réprimer le commerce des spiritueux dans ces régions, nous nous rendons compte des difficultés que soulèvent l'existence de ce besoin parmi les indigènes et la tendance du commerce à y subvenir; mais dans les contrées musulmanes ce besoin n'existe pas et ne se fera pas sentir, à moins que l'offre ne fasse surgir la demande.

Ce serait un désastre pour la cause humanitaire et un reproche pour les nations civilisées si le résultat du contact avec le commerce étranger était de faire naître chez les indigènes une passion qui les mènerait à la démoralisation et à la dégradation; les intérêts du commerce ne réclament pas l'ouverture de ce champ au

trafic des spiritueux; celui dont il dispose n'est que trop vaste déjà. Du reste, si le négoce d'un pays devait en souffrir, ce serait bien le nôtre, puisque les commerçants Anglais sont les seuls qui aient atteint les régions musulmanes.

La compagnie Africaine, qui a plusieurs établissements sur le Bénué, fleuve par lequel on pénètre dans les districts en question, désire elle-même très vivement empêcher l'introduction des spiritueux. Elle sait que les avantages qui pourraient en résulter au point de vue financier seraient anéantis par le mauvais effet que produirait sur le commerce le retour à la barbarie de ces pays, qui, comparés à ceux de la côte, ont fait certains progrès dans la voie de la civilisation.

Je voudrais faire observer que la défense faite par leur religion aux musulmans de boire des spiritueux, ne constitue pas pour eux une barrière infranchissable. L'expérience démontre que la passion des boissons fortes, une fois développée chez les Africains, ne peut plus être restreinte. De plus, il ne faut pas oublier que les esclaves non-musulmans ne se trouvent liés par aucune défense religieuse de ce genre.

Finalement, je me permettrai de faire remarquer que, selon moi, les Puissances trouveront un précédent pour une entente générale sur cette question dans l'assentiment qui a accueilli une proposition récente du Siam. Ce royaume a demandé de voir modifier ses traités avec les Puissances Européennes de façon à lui permettre de réprimer les abus du commerce des liqueurs. Ce fait est un exemple frappant de la bonne volonté que montrent les nations civilisées à coopérer dans l'intérêt de l'humanité.

No. 30.

Projet de Déclaration

concernant la traite,
soumis par Monsieur le Plénipotentiaire
d'Angleterre.

»Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits, et c'est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible.«

La traite des nègres a été mise au ban de l'Europe civilisée par une Déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815. La même question fut discutée par les Conférences d'Aix-la-chapelle en 1818, et, finalement, au Congrès de Verone une résolution, en date du 20 novembre 1822, proclamait le commerce des nègres d'Afrique comme coupable et illicite »un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité«. Par conséquent, les Puissances s'engagèrent à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce.

Le projet de Déclaration ci-dessus est rédigé dans l'intention de faciliter et d'accentuer l'exécution des principes du Congrès de Vérone qui consacrait le devoir des nations civilisées de concourir à la suppression de la traite.

Nous pensons que les mots »et le commerce qui fournit des nègres à la traite« sont nécessaires pour developper, d'une manière complète, les principes énoncés et c'est dans l'espoir que cette interprétation sera agréée par les Puissances réunies à la Conférence de Berlin que j'ai l'honneur de soumettre le projet à leur considération.

signé: Edward B. Malet.

N° 31.

Proposition

de l'Allemagne d'insérer dans la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, la disposition suivante :

La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

N°32.

Proposition

de remplacer la disposition finale du premier projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, par la Déclaration suivante:

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de Souveraineté, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le . . . . . sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration. Pour le cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

N°. 33.

Proposition

du Comité de rédaction pour un Article additionnel à la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Afin d'assurer le maintien de la liberté du commerce et de la navigation, même en temps de guerre, dans toutes les contrées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article I de la présente Déclaration et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Puissances signataires de la présente Déclaration adoptent les principes suivants :

La

La totalité du bassin, y compris les territoires qui s'y trouvent soumis à la souveraineté ou au protectorat d'une des Puissances belligérantes, sera considérée comme territoire d'un Etat non-belligérant.

En conséquence, dans le cas d'une guerre entre des Puissances signataires de la présente Déclaration, celles-ci s'engagent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opérations de guerre.

Sera interdit aux vaisseaux belligérants le séjour dans les eaux territoriales de ce bassin, sauf en cas de tempête ou de réparations nécessaires. Dans ces cas le vaisseau belligérant quittera ces eaux, aussitôt que la tempête aura cessé ou que les avaries auront été réparées ; il ne pourra y prendre du charbon qu'en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre le port national le plus proche, situé en dehors dudit bassin.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des Puissances signataires de

de la présente Déclaration qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans ledit bassin, les parties renoncent à recourir aux hostilités dans le même bassin et s'engagent à faire appel à la médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Ces engagements s'étendront également aux Etats indépendants établis ou qui s'établiraient sur le littoral de la zone orientale, mentionnée au paragraphe 3 de l'Article I de la présente Déclaration, sous réserve de leur consentement.

N° 34.

Proposition

de Son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne d'ajouter à la fin du 4ième paragraphe de la Proposition N° 33 les mots suivants:

„et il ne pourra, après avoir pris du charbon sous ces conditions, le prendre dans les mêmes eaux qu'après un intervalle de trois mois."

N° 35.

Proposition

formulée par la Commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes.

Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le voeu qu'une entente s'établisse entre Elles, pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.

N° 36.

Proposition

de Monsieur Kasson, Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, d'ajouter au Projet de Déclaration, concernant la traite (N° 30 des imprimés), ce qui suit :

Les territoires des Puissances signataires ne peuvent servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite. Chaque Puissance s'engage à employer tous les moyens administratifs dans son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

No. 37.

Projet de Déclaration

concernant la traite des esclaves, soumis par la Commission à la Conférence.

Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

№ 38.

Proposition

de M. le Plénipotentiaire
de la Grande Bretagne.

Les Puissances signataires, reconnaissant que le trafic en boissons spiritueuses pourra être interdit par les chefs indigènes des territoires musulmans situés dans le bassin du Niger central et du Lac Chad, et étant d'accord que de telles interdictions devraient être respectées dans les intérêts de l'humanité, sont convenues que la liberté de transit sur le cours du Bas-Niger ne s'appliquera pas aux boissons spiritueuses en tant que ces interdictions resteront en vigueur.

No. 39.

Projet de Déclaration

relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

N° 39a.

Les changements
en encre rouge
n'ont été faits que
ce matin et ne
se trouvent pas
dans la copie que
M. Travers Twiss
reçue hier soir.
18/1

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

(Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux

internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui, dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

L'acte de notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette Puissance ou placé sous son protectorat.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits ~~privés~~ acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

3° De même les ~~3° Les~~ Puissances signataires reconnaissent ~~la même~~ l'obligation d'établir et de maintenir, dans les territoires placés sous leur suzeraineté et protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit, dans les conditions où elle aurait été établie.

Proposition

Proposition éventuelle de confondre les numéros 2 et 3 de la manière suivante:

Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation — d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

---

assurances shall be given that in future the principles unanimously laid down by the jurists & judges of all lands including England shall be practically applied —

No. 40.

Observations

soumises à la Commission, dans la séance du 5 janvier 1885, par S. E. le Comte de Benomar, Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale de l'Afrique.

J'adhère en termes généraux, au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, à la proposition humanitaire de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, sur la traite et le commerce des esclaves, qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations de la Commission.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, M. Busch, a fait observer avec beaucoup de justesse, dans la séance du 22 décembre, que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves:

I. La traite des nègres considérée comme faite par mer,

II. Le commerce qui fournit des esclaves à la traite.

S. E. l'Ambassadeur de France a fait remarquer, dans la même séance, que, pour éviter toute ambiguïté dans les termes de la proposition de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, il serait utile de spécifier nommément:

1° L'interdiction de la traite par mer,

2° Celle de la traite sur terre.

S. E. le Baron de Courcel partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de

viser d'une part l'interdiction déjà existante, frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre.

Dans cet ordre d'idées, je viens soumettre à l'attention de la Commission quelques observations pratiques au sujet de la suppression de la traite par mer sur la côte occidentale d'Afrique.

Quand l'Europe, réunie en Congrès à Vienne, à Aix-la-Chapelle et à Vérone, a flétri la traite avec raison et justice, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui.

D'un côté, on trouvait des nations chez lesquelles existait l'esclavage ou qui le toléraient dans leurs colonies; d'un autre, la côte occidentale d'Afrique, dominée dans presque toute son étendue par des peuplades nègres sauvages dont les chefs vendaient les prisonniers de guerre au plus offrant, était le siége principal du commerce immoral et réprouvé, appelé la traite.

Les mesures que les Puissances se sont vues dans la nécessité d'adopter, d'un commun accord, pour remédier à cet état de choses, ont dû être empreintes d'une grande sévérité, parce que les marchands d'esclaves de tous les pays, entraînés par l'intérêt, ne mettaient plus de limites à leur audace.

Je ne veux citer qu'un seul exemple de cette sévérité alors nécessaire.

En vertu du traité conclu entre l'Espagne et la Grande Bretagne, le 28 juin 1835, les croiseurs Espagnols dont les commandants sont dûment autorisés à cet effet, ont le droit de visiter les navires marchands Anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire. Ce droit peut s'exercer dans toutes les mers au Sud du 37° lat. Nord, à l'exception de la Méditerranée etc., c'est-à-dire, dans la mer qui baigne toute la côte occidentale de l'Afrique, depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et même aux embouchures des ri-

vières, si l'on veut interpréter largement le paragraphe 4 de l'Article IV dudit traité de 1835.

Les croiseurs Espagnols ont non seulement le droit de visiter les navires Anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire, mais aussi celui de les arrêter et de les emmener pour être jugés, s'ils ont à bord, d'après l'opinion du commandant du croiseur, plus d'eau qu'il est nécessaire pour pourvoir au besoin de l'équipage, ou une chaudière de dimensions trop grandes ou une trop grande provision de riz, ou une trop grande quantité de farine de maïs, ou d'autres approvisionnements ou aménagements du même genre que l'Article X du traité de 1835 considère comme étant un indice indiquant, prima facie, que le navire visité est employé à la traite.

Par ledit traité de 1835, les croiseurs Anglais ont, par une juste réciprocité, les mêmes droits sur les navires marchands Espagnols.

Ces droits sont tombés en désuétude parce que l'esclavage a été aboli, pour le bien de la civilisation et la gloire des Puissances chrétiennes qui l'ont supprimé dans leur territoire ou dans celui de leurs colonies, et aussi parce que la côte occidentale de l'Afrique, qui était le marché d'esclaves pour la traite au long cours, est aujourd'hui occupée presque dans toute son étendue par les Puissances d'Europe, de sorte que la traite y est seulement possible dans la forme de cabotage, de chef de tribu à chef de tribu, et cela seulement dans les quelques portions de la côte qui ne sont pas dans la possession ou sous le protectorat d'une Puissance chrétienne.

Les droits énormes dérivant du traité de 1835 et d'autres similaires, quoiqu'ils ne soient plus en usage, sont néanmoins en vigueur et forment la seule législation internationale existante. Ils sont une menace constante pour la liberté du commerce et de la navigation que la Conférence a établie dans les immenses territoires du Congo et dans les embouchures du Congo et du Niger.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est disposé à abandonner ces droits

qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, une fois disparues les causes qui ont fait adopter des mesures aussi sévères. Il l'a fait savoir, dans les termes les plus amicaux, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et il espère pouvoir arriver à un accord en ce qui touche la côte occidentale de l'Afrique et les mers situées depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Le besoin se fait sentir dans ces mers de donner à la navigation et au commerce toutes les garanties et toutes les assurances contre un abus éventuel; garanties et assurances dont le commerce ne jouira, tant qu'il y aura des traités comme celui de 1835.

Je ne viens pas présenter une proposition, je ne fais qu'expliquer la situation telle qu'elle est aujourd'hui et exprimer un vœu dans l'espoir qu'un jour il se réalise.

Ce vœu a deux objets:

1° Annuler, d'un commun accord, en ce qui touche la côte occidentale d'Afrique les traités relatifs au droit de visite, puisque les circonstances qui ont motivé l'ensemble de leurs dispositions ont complétement disparu. Seulement ainsi on pourra assurer la parfaite et absolue liberté de navigation depuis le Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, liberté de navigation qui doit être le complétement de l'œuvre de la Conférence.

2° Remplacer les stipulations des traités sur le droit de visite par des mesures adaptées à l'état actuel des choses, qui soient efficaces et puissent faire disparaître complétement la traite par mer sur la côte occidentale de l'Afrique.

Ces mesures pourraient être les suivantes:

a) Surveillance par un ou deux navires des Puissances signataires, faisant ce service à tour de rôle et pendant une durée d'un an ou de six mois, ladite surveillance s'exerçant le long des parties de la côte qui ne seraient pas occupées ou placées sous le

protectorat d'une Puissance civilisée, et où pourrait exister le danger que l'on fasse la traite par mer, d'après l'avis des Puissances ou de la Commission Internationale du Congo.

Ces croiseurs pourraient saisir seulement les navires ayant à leur bord un grand nombre de nègres, si les capitaines ne peuvent pas prouver qu'ils sont à bord de leur propre gré et ne sont ou ne vont pas être conduits en esclavage.

b) Création d'un tribunal composé des consuls établis au Congo pour juger, d'après des règlements arrêtés d'un commun accord par les Puissances, les capitaines des navires saisis.

No. 41.

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, — présenté par la Commission.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

No. 42.

Rapport

de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.

Messieurs,

Dans votre réunion du 7 janvier vous avez abordé le troisième et dernier objet de la tâche qui vous était assignée: la définition des formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives des occupations de territoires sur les côtes d'Afrique.

Après un échange général de vues à ce sujet, vous avez décidé de renvoyer à une commission le projet qui vous avait été soumis.

Cette Commission, aux travaux de laquelle ont participé la plupart des Plénipotentiaires assistés de leurs Délégués, s'est réunie les 15 et 16 janvier; elle a successivement discuté les divers points qu'elle avait à traiter et elle a chargé un Comité de rédaction de fixer le texte des résolutions auxquelles elle s'est arrêtée.

Le projet sur lequel s'est établie la discussion est sous vos yeux; il a été présenté par les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de concert avec le Plénipotentiaire de France.

Annexe No. 1.

Les lettres d'invitation adressées aux Gouvernements, les discours que vous avez entendus à l'ouverture de vos travaux, avaient à l'avance indiqué la pensée générale de ce projet, qui est de prévenir les contestations ou les malentendus auxquels pourraient donner lieu les occupations nouvelles. La Commission a été unanime à l'accepter comme base de ses délibérations.

A
Messieurs les Membres
de la Conférence.

Elle s'est trouvée également d'accord pour admettre que la Déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures.

Les débats ont porté sur des sujets multiples qui vont être successivement passés en revue.

Vous remarquerez d'abord de légères retouches dans le titre et le préambule de l'Acte. Le terme de formalités n'était pas strictement applicable aux Articles II et III de la Déclaration. De plus, M. le Ministre des Etats-Unis avait désiré que le titre même précisât que les obligations imposées ne sont qu'un minimum. C'est dans cet esprit que le Comité de rédaction a substitué aux mots «formalités à observer» ceux de «conditions essentielles à remplir». Le préambule prévoyait l'introduction d'une doctrine uniforme en matière d'occupations. Il a paru qu'il convenait mieux de formuler des règles uniformes dans un document qui édicte des prescriptions formelles.

Le projet de Déclaration ne vise que les côtes d'Afrique. La convenance de cette restriction a été contestée. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait préféré que les règles qui vont être établies pour les prises de possessions nouvelles en Afrique, fussent rendues applicables à tout le Continent Africain. A l'appui de sa proposition, il a invoqué ce fait que les côtes d'Afrique sont bien près d'être occupées dans toute leur étendue et que, réduites à cette zone, les formalités prévues auront assez peu de valeur pratique. M. l'Ambassadeur de France n'a pas partagé ce sentiment. S'il est vrai qu'il reste peu de territoires disponibles à la côte, ces territoires ont en revanche une importance qui justifie les dispositions nouvelles dont ils seraient l'objet. Sur le littoral, d'ailleurs, le terrain est bien défini, tandis qu'en fait de délimitations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très-grande dans l'intérieur de l'Afrique. De son côté M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch ne s'est pas déclaré, en principe, hostile à la proposition de Sir Edward Malet; mais il a fait observer qu'elle implique forcément la détermination

précise et prochaine de l'état de possession de chaque Puissance en Afrique.

M. le Ministre des Etats-Unis ayant émis l'idée qu'une telle délimitation offrirait de sérieux avantages et contribuerait à prévenir des conflits futurs, on a objecté que le résultat inverse serait plutôt à craindre. Une définition exacte des possessions actuelles aboutirait en fait à un partage de l'Afrique. Au surplus, a-t-on ajouté, la Conférence a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir; les situations acquises échappent à ses décisions.

Ces observations ont clos la discussion sur ce point.

Quelques remarques ont été échangées au sujet de la notification prescrite par l'article I.

L'utilité de cette formalité n'a été mise en question par aucune des Puissances représentées dans la Commission. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait même jugé désirable que la notification contînt toujours une détermination approximative des limites du territoire occupé ou protégé. D'autres Membres de la Commission, sans se montrer opposés, en principe, à cette modification, ne la croient point nécessaire. C'est, d'après eux, plutôt une question de forme que de fond. Notifier l'occupation ou la prise de possession d'un territoire implique nécessairement une définition plus ou moins précise de la situation de ce territoire, particulièrement à la côte qui seule tombe sous l'application des règles à établir. Inutile en général, la condition nouvelle qu'il s'agit d'imposer pourrait, en certaines circonstances, entraîner des difficultés ou des inconvénients.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre, à la suite de ces explications, n'insiste pas; il reste entendu toutefois que la notification est inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les Puissances intéressées pourront toujours réclamer tels éclaircissements supplémentaires qui leur paraîtraient indispensables pour sauvegarder leurs droits ou leurs intérêts.

L'article I a donné lieu à quelques autres observations qu'il convient de rappeler sommairement afin d'en préciser le sens et la portée.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre avait demandé la suppression des mots «situés en dehors de ses possessions actuelles». Cette expression, en effet, pouvait faire supposer que les règles à établir obligeraient seulement les Puissances qui ont des possessions en Afrique, tandis que ces règles doivent être obligatoires pour toutes les Puissances signataires. Mais, d'un autre côté, M. le Comte de Benomar a fait justement observer qu'il n'était pas indifférent de bien marquer que les dispositions arrêtées par la Conférence ne s'appliqueraient pas aux possessions actuelles. Le Comité de rédaction a proposé une formule qui répond à ces diverses préoccupations.

La Puissance qui notifie est-elle tenue d'attendre indéfiniment la réponse de toutes les autres? L'idée a été suggérée de fixer un délai de rigueur, mais cette motion a été écartée par des considérations de courtoisie internationale. On a été d'accord pour admettre un délai raisonnable.

La notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère effectif de l'occupation, ainsi que cela semblait résulter du texte soumis à la Commission? M. l'Ambassadeur d'Angleterre inclinait à borner l'obligation au fait seul de la notification, sans mettre la Puissance qui la reçoit dans l'alternative ou de reconnaître sans délai, ou de formuler sur le champ ses objections. Cette manière de voir a été partiellement accueillie. M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch a proposé, à ce point de vue, de supprimer les termes se rapportant à la reconnaissance du caractère effectif de l'occupation. En effet, suivant des observations concordantes de M. le Baron Lambermont, l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession; elle ne le deviendra que plus tard, par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. On ne peut donc rien reconnaître ni contester à cet égard au lendemain de la notification. Celle-ci atteint pleinement son but en permettant aux tiers, dûment avertis, de faire valoir leurs propres titres ou leurs réclamations. La notification n'est pas encore universellement consacrée par la pratique; envisagée comme il vient d'être dit, elle sera une innovation utile dans le droit public. Ces considérations ont déterminé la suppression des termes «de le reconnaître comme effectif» et le maintien des mots: «de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations».

Enfin quelles sont les réclamations qui pourraient être opposées à la Puissance qui notifie une occupation ou un protectorat? Toute réclamation, quelle que soit sa nature, est-elle suspensive des droits acquis? Ces questions ont été formulées par M. l'Ambassadeur d'Italie.

Les réclamations se fonderont le plus habituellement sur des droits antérieurs, comme l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne en a fait la remarque, mais sans y attacher une portée exclusive. Selon M. le Premier Plénipotentiaire des Etats-Unis et M. le Ministre des Pays-Bas, les objections pourraient, indépendamment des droits acquis, s'appuyer sur des relations déjà établies, des rapports de commerce, par exemple. L'un des Plénipotentiaires Portugais ayant demandé si l'on pourrait substituer aux termes de «réclamations» ceux mêmes de «droits antérieurs», la Commission a été d'avis que cette rédaction paraîtrait trop restrictive. Il peut, en effet, à côté des droits, se présenter des considérations ou des situations dont il serait équitable de tenir compte. En cas de désaccord persistant, qui tranchera le différend? On se trouve alors dans le cas des difficultés qui surgissent dans les relations internationales et pour l'aplanissement desquelles les voies indiquées par la procédure diplomatique restent ouvertes. M. l'Ambassadeur de Turquie a suggéré une clause d'arbitrage. La Commission, sans contester la valeur de ce moyen et en rendant hommage à la pensée qui l'inspirait, a cependant estimé qu'il serait probablement difficile d'amener tous les Gouvernements à aliéner, en pareil cas, leur liberté d'action.

De l'ensemble de ces discussions il est résulté qu'un acquiescement unanime n'est pas la con-

dition préalable de la validité d'une prise de possession.

L'article II de la Déclaration a pour but de définir les conditions d'une occupation effective. Il détermine le minimum des obligations qui incombent à l'Etat occupant.

La formule primitivement soumise aux délibérations de la Commission imposait les mêmes devoirs à l'Etat qui occupait et à celui qui n'assumait qu'un protectorat.

Cette disposition a donné lieu à un examen étendu au sein de la Commission comme du Comité de rédaction. Diverses formules furent proposées, mais elles n'écartaient pas toutes les difficultés que la discussion avait révélées.

En dernier lieu, M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch a fait connaître qu'il acceptait la suppression, antérieurement proposée par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, des termes qui soumettent les territoires protégés aux mêmes conditions que les territoires occupés. En conséquence, les mots «ou placés sous leur protectorat» ont été éliminés.

Annexe No. II.

Les conditions de l'occupation effective, d'après la formule qui a servi de base à la discussion, se résumaient dans «l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été établie».

Ce texte a subi plusieurs modifications qui n'en altèrent toutefois pas le sens.

M. l'Ambassadeur de France a proposé de substituer l'expression «assurer l'existence d'une autorité suffisante» à celle de «établir et maintenir .... etc». Cette dernière forme, en effet, prêterait à supposer que lors de toute occupation nouvelle, il y aura toujours des innovations organiques à introduire pour la distribution de la justice, tandis que, peut-être, dans certaines régions, les institutions existantes paraîtront suffire et seront simplement conservées. La rédaction nouvelle, qui d'ailleurs implique aussi

l'idée de permanence, n'a donné lieu à aucune objection.

M. le Baron Lambermont croirait utile de supprimer les mots de «pour faire observer la paix». Dans des contrées occupées parfois depuis peu et souvent lointaines, la paix peut se trouver exposée à des vicissitudes que l'autorité ne saurait toujours conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure autoriseraient-ils des tiers à mettre les droits de l'occupant en question? Une garantie suffisante réside dans l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses. On ne saurait perdre de vue qu'il s'agit d'établir non des points de doctrine, mais des prescriptions de droit public; il convient de s'en tenir d'abord à quelques règles aussi simples et aussi générales que possible, en laissant à la sagesse des Gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie.

Ces réflexions ont été successivement confirmées par M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch et par MM. les Ambasssadeurs d'Angleterre et de France.

M. l'Ambassadeur d'Italie, tout en admettant la suppression des mots visés par le Plénipotentiaire Belge, demande si, pour donner une sécurité complète aux intérêts des étrangers, on ne pourrait pas substituer à la disposition qui serait éliminée une clause affirmant l'obligation de «maintenir l'ordre». Cette stipulation, qui d'ailleurs semblait donner prise aux mêmes objections que la précédente, n'a pas été jugée indispensable en présence du sens assigné à la disposition qui oblige de sauvegarder les droits acquis. La pensée indiquée par le Plénipotentiaire d'Italie se trouve au fond du projet, si elle n'y est pas explicitement formulée. Dans ces conditions M. le Comte de Launay n'a pas cru devoir insister sur son observation et la suppression proposée a été votée par la Commission.

Les termes «rendre la justice» ont également disparu du texte adopté; on les considère

comme implicitement contenus dans la clause concernant le respect des droits acquis.

Pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, il a été décidé que le protocole constaterait, de nouveau, que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures.

Cette motion a amené M. le Ministre des Etats-Unis à demander si les occupations actuelles ne devraient pas, à l'avenir, être soumises aux mêmes conditions d'un exercice effectif de la Puissance souveraine. Une telle extension ne pourrait, au jugement de M. Kasson, qu'être profitable à tous les étrangers qui s'établissent dans les possessions coloniales anciennes ou qui y créent des relations de commerce.

Sans contester l'utilité du but, M. l'Ambassadeur de France rappelle les motifs qui ont conduit la Conférence à bien spécifier que les décisions n'auraient aucun caractère rétroactif. Etant données les conditions dans lesquelles ont été faites les invitations à la Conférence, il ne saurait en effet s'agir de troubler en aucune manière ni même de scruter l'état de possession des Puissances. L'application, aux occupations futures, de règles qui marquent un progrès dans le droit des gens, constituera comme une propagande par l'exemple qui pourra décider certains Gouvernements à étendre volontairement à leurs anciennes possessions les règles établies pour les prises de possession de l'avenir.

Quelques mots encore sur l'Article II.

M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé si l'obligation d'établir une autorité suffisante ne comportait pas de délai et s'il ne conviendrait pas d'intercaler après le mot «établir» les termes «dans un délai raisonnable». Il a été entendu que la Puissance occupante disposerait du temps raisonnablement nécessaire.

Quels sont les droits acquis qu'il faut faire respecter? Le Comité a proposé de placer le mot «privés» entre ces termes. D'après son interprétation, il s'agit de droits civils et ceux-ci doivent être sauvegardés à quelque époque qu'ils aient été acquis, avant comme après l'occu-

pation. La Commission, en approuvant le commentaire, n'a pas considéré l'intercalation comme indispensable pour déterminer le sens de la disposition.

Qu'entend-on par «les conditions sous lesquelles la liberté du commerce aura été garantie» et qui devront aussi être respectées? Cette question a été soulevée par M. l'Ambassadeur d'Italie et M. le Ministre des Etats-Unis. Le Comité a proposé une rédaction nouvelle portant qu'il y aura lieu de faire respecter «la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aura été établie». Cette clause a en vue l'exécution de tout accord par lequel la liberté du commerce et du transit serait stipulée, et pour mettre le texte en harmonie avec cette explication, le mot «établie» a été remplacé par celui de «stipulée».

Dans la pensée de prévenir des contestations éventuelles, M. l'Ambassadeur d'Italie a appelé l'attention de la Commission sur le cas suivant: «Les formalités et conditions mentionnées dans les paragraphes du projet de Déclaration pour la validité d'occupations futures sur les côtes d'Afrique s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées ayant eu lieu par l'oeuvre de simples particuliers et ensuite abandonnées, à l'égard desquelles les Gouvernements respectifs n'auraient jamais fait acte de prise réelle de possession.»

S. E., estimant qu'il serait de l'intérêt général de prévenir toutes prétentions, revendications ou contestations basées sur ce seul titre, qu'on pourrait vouloir faire revivre, a cru utile de provoquer un échange de vues à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne a été d'avis que, la Déclaration ne stipulant que pour l'avenir, la Commission ne pouvait se prononcer sur des faits appartenant au passé.

M. l'Ambassadeur de Turquie, à ce propos, exprime la conviction qu'un échange de vues sur la question dont il s'agit sortirait des attributions de la Conférence et S. E. déclare ne

pas admettre que cette discussion puisse en aucun cas se rapporter à des possessions de Sa Majesté le Sultan en Afrique.

MM. les Plénipotentiaires Portugais font connaître que, dans leur opinion, il y a lieu pour toutes les Puissances de faire les mêmes réserves et qu'ils les font pour ce qui concerne les possessions du Portugal.

D'autres Membres de la Commission ont jugé que la notification mettrait les parties intéressées en mesure de faire valoir leurs réclamations.

En présence de cette diversité d'appréciations, M. l'Ambassadeur d'Italie s'abstient de toute nouvelle insistance. S. E. se borne à exprimer l'espoir que, le cas échéant, il ne se produirait aucun des malentendus, aucune des contestations qu'il avait précisément eu en vue de prévenir en provoquant un simple échange de vues.

Le débat a pris fin sans amener de vote.

L'un des Plénipotentiaires Portugais avait formulé un amendement tendant à rendre effective dans les territoires occupés l'abolition de l'esclavage. D'après les explications fournies par M. de Serpa Pimentel, son intention était non d'atteindre l'esclavage domestique des nègres, ce qui impliquerait dans l'organisation sociale des indigènes un changement qui peut-être ne serait pas l'œuvre d'un jour, mais d'interdire à la population blanche l'achat et l'emploi d'esclaves. La proposition même ne pouvait soulever aucun dissentiment; mais comme ce n'est point là une condition d'occupation, il a été convenu qu'une décision définitive pourra intervenir lorsqu'il s'agira d'arrêter l'Acte général qui embrassera tous les travaux de la Conférence.

La disposition finale du projet de Déclaration concernait l'adhésion des Puissances non-représentées à la Conférence; elle a été supprimée sur la proposition de M. le Baron Lambermont. La même faculté d'adhésion ou d'accession est commune à tous les Actes émanés de la Conférence; il conviendra d'y pourvoir par une disposition générale et unique.

Annexe No. III.

Le projet de Déclaration, tel qu'il a été adopté, forme la dernière annexe de ce Rapport.

Messieurs, après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le centre de l'Afrique et manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations qui l'habitent, vous allez faire entrer dans le droit public positif des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiments et de conflits. La Conférence ne pouvait mieux terminer ses longues et laborieuses délibérations qu'en consacrant son dernier travail aux intérêts de la paix.

Le Président.
Alph. de Courcel.

Le Rapporteur.
Bon Lambermont.

29 janvier 1885.

Projet de Déclaration

relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

(Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

L'acte de notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette Puissance ou placé sous son protectorat.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits privés acquis et,

le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

3° De même les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Proposition éventuelle

de confondre les numéros 2 et 3 de la manière suivante:

Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, — présenté par la Commission.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

No. 43.

COLLECTION

DES

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE ET DESTINÉES A ÊTRE COMPRISES DANS L'ACTE FINAL.

I.

Déclaration

relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

Déclaration.

I. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en

évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

II. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

III. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

IV. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

V. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

VI. Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

VII. La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

VIII. Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le . . . . . , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les Gouvernements interessés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

II.

Acte de navigation du Congo.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son Acte final les principes destinés à régler entre les Puissances signataires de cet Acte la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878 et de Londres, de 1871 et 1883, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du

Congo et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article III.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I paragraphes 2 et 3 de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux

que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article VI.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article VII.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article VIII.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article V d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article II.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues à l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XII.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article IX.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article X.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article XI.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article V pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'armortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article XII.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article XIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Article XIV.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

III.

Acte de navigation du Niger.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son Acte final les principes destinés à régler entre les Puissances signataires de cet Acte la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Article I.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains

et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux,

que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article V.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article VI.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'Article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article VII.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exerce-

rait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article VIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Article IX.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

IV.

Déclaration

concernant la traite des esclaves.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

V.

Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires

occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

N° 44.

Confidentiel.

Projet.

Au nom de Dieu Tout Puissant,

Sa Majesté l'Empereur etc.
(noms des Puissances)
voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique centrale, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre

d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations auxquels pourraient donner lieu à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de se réunir à cette fin en conférence à Berlin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

savoir

savoir:

Sa Majesté l'Empereur de.... le Sieur etc. (noms et qualités des Plénipotentiaires.)

lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins;

2° Un Acte de navigation du Congo, qui étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux

généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne à l'effet de régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube en vertu des traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

3° Un Acte de navigation du Niger, qui étend à ce fleuve et à ses affluents les

les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

4° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes pour les acquisitions territoriales qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes de l'Afrique;

5° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre et sur mer fournissent des esclaves à la traite;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés

donnés en un Acte général, ils les ont réunis en un traité composé des articles suivants:

Chapitre I.
Régime commercial.

Article I.

etc. etc. etc.

N° 45.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royau-

me-

me-Uni de la Grande Bretagne
et d'Irlande, Impératrice
des Indes, Sa Majesté le
Roi d'Italie, Sa Majesté le
Roi des Pays-Bas, Grand
Duc de Luxembourg, Sa
Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves, Sa Majesté
l'Empereur de toutes les
Russies, Sa Majesté le
Roi de Suède et Norwège et
Sa Majesté l'Empereur des
Ottomans

No. 46.

Projet.

Acte général

de la Conférence de Berlin de 1884/85.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations auxquels pourraient donner lieu à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'in-

vitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Emile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

le Sieur Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henri S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes:

Sir Edward Balduin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Édouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le Sieur Frédéric Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire prés Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'Etat et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse

lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins;

2° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

3° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

4° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent Africain;

5°. Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, ils les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.

Article I.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus,

jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article II.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article III.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à ac-

quitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article IV.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article V.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

N. B. Trois combinaisons ont été proposées en Commission au sujet de la place ou du titre à donner à l'Article VI.

I.

Laisser purement et simplement la Déclaration telle qu'elle a été adoptée.

Article VI.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits

territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article VII.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article VIII.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte général signé à Berlin, le . . . . . , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente

Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements interessés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

II.

Placer l'Article VII (avec un titre) avant l'Article VI et donner également un titre à celui-ci, sans en faire toutefois l'objet d'un chapitre.

Article VI.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article VII.

Dispositions générales relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article VIII.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte général signé à Berlin, le . . . . . , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements interessés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

III.

convertir l'article VI en un chapitre séparé et divisé en deux articles.

Article VI.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circon-

stances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article VII.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte général signé à Berlin, le . . . . . , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements interessés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Dispositions générales ralatives a la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Article VIII.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire com-

prendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

Article IX.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Chapitre III.

Acte de navigation du Congo.

Article X.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article XI.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article XII.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I paragraphes 2 et 3.

Article XIII.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article XII seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XIV.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article XI paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article XV.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article XVI.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Inter-

nationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article XVII.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article XIV d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe de l'article XI.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article XI seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XXI.

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article XVIII.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article XIX.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article XI. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur

intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article XX.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article XIV pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article XI sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article XXI.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article XXII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles XII et XIII.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Article XXIII.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Chapitre IV.

Acte de Navigation du Niger.

Article XXIV.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le

petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article XXV.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article XXVI.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article XXVII.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés,

en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XXVIII.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI et XXVII, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article XXIX.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'Article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article XXX.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article XXXI.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles XXVI et XXVII.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Article XXXII.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Chapitre V.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Article XXXIII.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article XXXIV.

Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VI.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article XXXV.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

N° 47.

Proposition relative à la neutralité.

Afin de mieux assurer la réalisation de leurs vues, donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et favoriser le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite reconnaissent aux Puissances qui exercent ou exerceront à l'avenir

des

des droits de souveraineté ou de protectorat dans lesdites contrées la faculté de placer les territoires qu'elles y possèdent ou posséderont, y compris les eaux territoriales, sous le régime de la neutralité, avec la jouissance de toutes les immunités et moyennant l'accomplissement de toutes les obligations que ce régime implique.

En conséquence, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des Puissances ci-dessus désignées tant que celles-ci demeureront fidèles aux devoirs des neutres.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de

de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait elle-même impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires dépendant de cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, si cette Puissance réclame le bénéfice du premier paragraphe du présent article, placés par une convention particulière sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non-belligérant;

les

les parties belligérantes renonce-raient dès lors, pour la durée de la guerre, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Dans le cas où un conflit viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans les territoires mentionnés à l'article I et placés sous le régime de la liberté commerciale, les parties s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

N° 47a.

Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article A.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes

Parties

Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la neutralité comporte.

Article B.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté

souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés

considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article C.

Dans le cas où un conflit ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article I, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

N° 48.

Projet d'article pour l'Acte général.

Le présent Acte général sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de . . . . . ou plus tôt si faire se peut. Il entrera en vigueur . . . . . .

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le . . . . . jour du mois de février mil huit cent quatre vingt cinq.

N° 49.

Projet.

Chapitre VII.

Adhésions à l'Acte général.

Article...

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront par un Acte séparé en accepter les dispositions et s'engager à les observer fidèlement.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

No 50.

Proposition
de la Commission tendant à modifier le premier paragraphe de l'Article XVI du Projet d'Acte général (No 46) comme suit:

La Commission Internationale du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination de ces Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne par les soins duquel les mesures nécessaires seront prises pour la réunion de la Commission.

N° 51.

Projet.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article A.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article B.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article C.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

Les ratifications seront échangées par chaque Puissance avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne qui donnera avis de l'accomplissement de cette formalité à chacune des autres Puissances.

Le

Le présent Acte général entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date de sa ratification.

En attendant les Puissances signataires s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire à ses clauses.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le ..... jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

N° 51a.

Projet.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai le plus court possible qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

Chaque Puissance notifiera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

En attendant les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le . . . . . jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

N° 52.

Proposition

de S. E. M. le Plénipotentiaire d'Italie.

Le Plénipotentiaire d'Italie a l'honneur de proposer à la Conférence d'émettre le vœu que la liberté de navigation établie pour le Congo et le Niger soit, autant que possible, étendue aux autres voies fluviales du Continent Africain, moyennant des négociations à entamer entre les Gouvernements respectifs, en conformité des principes consacrés par le Congrès de Vienne, et en tenant compte des circonstances locales.

No. 53.

Projet.

Acte général

de la Conférence de Berlin.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gou-

vernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Videk, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Emile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Édouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg:

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

v. Projet No. 47 et No. 47a.

3° .....
.....

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se

dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pa-

villon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Article 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

tables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission de navigation.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

v. Projet No. 47 . . . . . .
et No. 47a. . . . . .

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Article 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe

de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article 19.

v. Projet No. 50. La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur

intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Article .

v. Projet No. 51. [Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.]

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le

petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés,

en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Article .

v. Projet No. 51. [Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.]

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses posses-

sions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

voir Projet No. 51.

Projet.

Chapitre III.

Declaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance

et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

N° 55.

Proposition

de la Commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'article 19 du projet d'Acte général (N° 53) comme suit:

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera etc.

No. 56.

Rapport

sur quelques modifications nouvelles du texte, sur la neutralité et les dispositions générales ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence.

Messieurs,

Votre Commission, s'acquittant du mandat que vous avez bien voulu lui confier dans votre séance du 31 janvier, a examiné les projets relatifs à la forme définitive à donner à l'ensemble de vos travaux.

Au cours de ses délibérations, elle a rencontré et discuté quelques propositions qui sur certains points modifient et sur d'autres complètent les Actes de la Conférence.

C'est de l'accomplissement de cette double tâche que nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en faisant passer les questions de fond avant les questions de forme.

I.

Nous avons à vous entretenir d'abord des modifications au texte que vous avez déjà adopté et des additions qui y ont été faites.

Les modifications saillantes sont au nombre de deux.

Limites du bassin conventionnel du Congo vers le lac Tanganyka.

La première se rapporte à l'article 1, qui a pour objet de déterminer l'étendue du bassin conventionnel du Congo. Le bassin géographique n'est qu'un des éléments de celui-ci; il est décrit au paragraphe 1 de l'article. Le lac Tanganyka y figure comme limite orientale de ce bassin. On a fait remarquer avec raison que cette détermination n'était pas strictement correcte puisque le versant oriental du lac appartient également au bassin géographique du Congo, et qu'elle avait en outre l'inconvénient d'introduire un mode de

A
Messieurs les Membres
de la Conférence.

délimitation différent de celui qui avait été adopté au Nord et au Sud, où les bassins extérieurs étaient pris pour limites. Bien que la phrase finale du paragraphe ne pût laisser de doute sur la portée réelle de la disposition votée par la Conférence, la Commission, tenant compte en même temps de l'état encore imparfait de nos connaissances géographiques sur cette région, vous propose de prendre pour limite à l'Est «la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka.» Cette rédaction écarte toute ambiguïté et ne fait que préciser davantage le sens du vote que vous aviez déjà émis a ce sujet.

Annexe No. 1.

Constitution de la Commission Internationale du Congo.

Le second changement concerne l'article 19, qui fait partie de l'Acte de navigation du Congo. Cet article stipulait dans son premier alinéa que la Commission Internationale se constituerait dans un délai de six mois après la ratification de l'Acte de navigation. On a reconnu depuis que le mode de fonctionnement des institutions représentatives de l'un des États signataires commandait pour la ratification un délai qui pourrait s'étendre jusqu'à un an. La réunion de la Commission Internationale, contrairement à vos vues, aurait donc pu être ajournée à un très long terme. C'est pour éviter cet inconvénient que votre Commission vous propose de revenir sur votre décision antérieure. D'après le nouveau texte qu'elle vous soumet, il suffirait de la nomination de cinq Délégués pour que la Commission Internationale pût se constituer. Ce nombre a paru suffisant pour donner toute garantie aux Puissances non encore représentées. Les États qui auraient nommé leur agent, en avertiraient le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui ferait alors les démarches nécessaires pour amener la réunion de la Commission Internationale. Cet amendement, loin de déroger à la pensée qui avait dicté votre premier vote, ne tend également qu'à en mieux assurer la réalisation.

Annexe No. 2.

Les dispositions nouvelles sont d'une importance plus considérable. Elles forment deux chapitres distincts, composés chacun de trois articles.

Neutralité.

Le premier a trait à la neutralité. Ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans vos délibérations. Au cours de l'examen de la Déclaration sur la liberté commerciale, comme dans la discussion des Actes de navigation du Congo et du Niger, la pensée de neutraliser tout ou partie des territoires du bassin conventionnel s'était fait jour. Elle avait même reçu une application partielle dans le régime assigné à ces deux fleuves en temps de guerre (articles 25 et 33). M. le Ministre des États-Unis vous avait soumis une proposition étendue qui aurait arrêté, pour l'ensemble des territoires, des arrangements analogues à ceux qui avaient obtenu votre assentiment par rapport au domaine fluvial. Cette proposition avait rencontré d'emblée les sympathies de plusieurs Plénipotentiaires; toutefois certains doutes quant à la portée pratique des termes de neutralité et de neutralisation appliqués à des territoires, le souci du respect de la souveraineté des États, les incertitudes mêmes qui subsistaient alors sur la distribution future des contrées du bassin du Congo, avaient empêché une entente de s'établir sur une formule qui satisfît à toutes les exigences.

Ces difficultés se sont notablement atténuées depuis. Au moment même où la Conférence touchait au terme de sa tâche, les circonstances ont paru comporter la solution d'un problème qu'elle n'avait pas abandonné sans regret. S'inspirant de cette pensée et combinant divers éléments qui s'étaient produits au cours des discussions antérieures, M. l'Ambassadeur de France a pris l'initiative d'une proposition dont le dispositif a un caractère essentiellement transactionnel. Votre Commission n'avait pas reçu de mandat pour traiter ce point; mais elle a eu le sentiment qu'en l'abordant, elle répondait à votre intention et faciliterait la marche de vos travaux.

Annexe No. 3.

L'examen de la proposition de M. le Plénipotentiaire de France n'a pas révélé de dissentiment sérieux. M. l'Ambassadeur d'Angleterre y a donné son adhésion. Quelques Plénipotentiaires, et M. le Comte de Launay ainsi que M. Kasson se sont faits les

organes de ce désir, eussent préféré une solution plus complète et plus large; mais ce regret ne les a pas empêchés de se rallier à la transaction proposée, qui a réuni finalement tous les suffrages. Il ne me reste qu'à en préciser brièvement le sens et la portée.

Le premier des trois articles qui vous sont soumis, prévoit que des Puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les Puissances signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la Puissance d'où émane la Déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres Puissances signataires qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect.

Aucune limite n'est imposée à la Déclaration de neutralité, qui peut être temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'État que l'Association Internationale du Congo est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'assentiment et la sanction des Puissances. Cependant d'autres États ont ou auront des possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même privilége. Il s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des Puissances signataires de l'Acte général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'article, à côté des territoires, «les parties de territoire dépendant desdites contrées.» Au surplus l'article suivant vise plus spécialement

la situation des Puissances qui se trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux Puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux Puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de Zanzibar, s'il adhérait à l'Acte général et plaçait ses États sous le régime défini par cet Acte.

Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre, les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une Puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possesions d'Afrique. Les Puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre.

Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre des Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La Conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le Comte de Launay (No. 26 des documents). C'est cette proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des États empêche d'imposer à priori, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'État naissant du Congo, que toutes les

Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des Puissances amies.

Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de «conflit» celui de «dissentiment sérieux» et M. le Ministre des États-Unis, d'accord à ce sujet avec M. le Comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la médiation précéderait toujours l'appel aux armes. Il a été fait droit à cette double observation.

Annexe No. 4.

Annexe No. 5.

Le second chapitre nouveau, qui formerait le chapitre VII de l'Acte général, règle d'autres matières dont l'intérêt ne vous échappera point: la revision éventuelle de l'Acte général, la faculté d'adhésion pour les Puissances non signataires, les ratifications, l'entrée en vigueur.

Revision de l'Acte général.

L'œuvre de la Conférence doit offrir avant tout les garanties de stabilité sans lesquelles l'esprit d'entreprise resterait paralysé. Mais, ainsi que la Commission a déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans un Rapport précédent, «lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation.»

Ces réflexions visaient un cas spécial, le régime des droits d'entrée; votre Commission a pensé qu'elles pourraient utilement recevoir une application plus étendue.

La situation étant ce qu'elle est dans les régions du Congo, il semble difficile et peut-être prématuré de tout prévoir et de tout régler à l'avance.

En subordonnant toute modification des actes de la Conférence à un accord des Puissances éclairées par les faits, on ferait leur juste part

aux exigences de l'avenir et au respect de la permanence de vos décisions.

C'est d'après ces considérations que votre Commission vous propose de supprimer les articles qui prévoient la revision des Actes de navigation du Congo et du Niger et de les convertir en une clause qui s'appliquerait à l'Acte général en son entier; elle serait conçue dans les termes suivants:

«Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.»

Adhésions à l'Acte général.

Il est entré dans les vues et des Puissances qui ont convoqué la Conférence et de la Conférence elle-même que les États non représentés dans cette Haute Assemblée pourraient s'associer au résultat de ses travaux.

La Commission n'a fait que se conformer à cette commune intention en préparant un projet d'article qui permet aux Puissances non-signataires d'adhérer à l'Acte général et qui, en outre, règle la procédure et détermine les effets de l'adhésion.

L'article est ainsi formulé:

«Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

«L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

«Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.»

Des observations qui se rapportent à la fois à cet article et à l'article précédent ont été échangées au sein de la Commission. Il s'est agi surtout de savoir si les Puissances adhérentes auront qualité pour prendre part avec les

Puissances signataires à la revision éventuelle de l'Acte général.

On a demandé si l'article 36, au lieu de ne désigner que les «Puissances signataires» ne devrait pas mentionner aussi les «Puissances adhérentes»? M. le Ministre des États-Unis répond affirmativement. Une inégalité de situation sous ce rapport pourrait conduire à des difficultés. Il ne lui paraît pas que le texte de l'article 37 comporte une différence de traitement entre les Puissances signataires et les adhérentes.

Le Président a fait observer que l'omission des «Puissances adhérentes» pouvait être intentionnelle; on a vraisemblablement voulu réserver aux seules Puissances signataires la faculté de prendre part aux revisions éventuelles. Les Puissances signataires, en effet, constituent le groupe des États les plus intéressés dans les questions que règle l'Acte général de la Conférence. Elles sont en nombre limité et consacrent leur accord sous une forme solennelle. Les ratifications qui seront ensuite échangées impliquent l'intervention de l'autorité souveraine la plus élevée dans chacun de ces États. Au contraire, les Puissances qui se borneront à adhérer à l'Acte déjà existant, seront admises à le faire par un simple acte d'adhésion notifié par la voie diplomatique et non soumis à la formalité des ratifications. Il est stipulé, il est vrai, que cette adhésion leur procure tous les avantages et les soumet à toutes les obligations de l'Acte général, mais on peut admettre que l'égalité de droits dont il s'agit est liée à l'existence de ce même Acte. Si les Puissances qui ont concouru à son élaboration voulaient s'entendre un jour pour l'abroger ou pour le modifier, devrait-on leur en refuser la faculté parce qu'elles auraient admis d'autres Puissances à bénéficier de leur accord primitif? Les Puissances adhérentes, en cas de modifications apportées à cet accord, auraient le droit évident, mais unique, de considérer leur adhésion comme annulée.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne cite des précédents à l'appui de cette manière de voir.

Admettre d'avance des collaborateurs inconnus, en nombre indéterminé, ce serait, au jugement de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'exposer à rendre l'entente bien difficile. Dans des négociations qui exigent l'unanimité des vues, et la faculté d'adhérer étant ouverte à tous, on s'associerait peut-être des Puissances ayant peu ou point d'intérêt dans les remaniements auxquels on devrait les laisser concourir.

Ces considérations n'ont pas convaincu M. le Ministre des États-Unis. Il croit que la faculté laissée aux Puissances adhérentes de se retirer d'un accord modifié sans leur consentement, serait inefficace, en les condamnant à l'isolement. Il y a d'ailleurs dans l'Acte général des dispositions qui n'ont pas seulement une portée commerciale, mais qui devront être considérées à l'avenir comme faisant partie du droit international et ne peuvent dès lors être modifiées sans un consentement général.

Sur l'observation faite par M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne que si le futur État du Congo n'était pas constitué en temps utile pour figurer au nombre des Gouvernements signataires, il se trouverait exclu lors des futures revisions, M. le Baron de Courcel exprime l'avis que les Puissances signataires pourront procéder par voie d'invitation à l'égard des Gouvernements qu'elles jugeraient à propos d'appeler à participer à leurs travaux.

Le Baron Lambermont dit que l'égalité de droits entre les adhérents et les signataires est une question qui peut être débattue au point de vue de la doctrine. Il cite les travaux d'un auteur qui occupe une position également élevée dans la sphère diplomatique et dans le domaine de la science*). D'une manière générale et aux termes du dernier paragraphe de l'article les Puissances adhérentes sont admises à bénéficier des avantages stipulés dans l'Acte Général, mais la Conférence à incontestablement le droit de définir et de préciser la portée de ses résolutions. Il conviendra, toutefois, que ses in-

*) M. Calvo.

tentions ne donnent prise à aucun doute quant au cas particulier dont il s'agit. En fait, le Plénipotentiaire belge reconnaît que l'appel, sans distinction, de toutes les Puissances adhérentes pourrait présenter des inconvénients.

On conciliera les opinions en présence s'il reste bien entendu, d'une part, que les Puissances adhérentes auront toujours pleine liberté de retirer leur adhésion à un Acte modifié sans leur coopération, et, d'autre part, que les Puissances signataires pourront toujours s'adjoindre, en cas de revision telles Puissances adhérentes, dont les intérêts seraient directement en jeu ou dont le concours paraîtrait particulièrement utile.

La Commission a maintenu l'article 36 tel qu'il était formulé, sous la réserve que les explications qui précèdent seraient reproduites dans son Rapport;

Et pour mettre le paragraphe 3 de l'article 37 en harmonie avec cette décision, elle y a substitué l'expression «acceptation de toutes les obligations» à celle d'«accession à toutes les clauses», qui était dans le texte primitif.

Ratifications. Entrée en vigueur.

Il aurait été utile, à divers points de vue, que l'Acte Général pût produire ses effets dans un terme très rapproché. La nécessité pour certaines Puissances de le soumettre à la sanction parlementaire — ce que l'une d'elles ne pourra faire qu'à la fin de l'année — n'a pas laissé à la Commission une entière latitude à cet égard.

Aux termes de l'article 38, l'Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, mais qui, en aucun cas, ne dépassera un an.

Cette disposition se combine avec deux autres:

D'après l'une, l'Acte général entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

L'autre est due à l'initiative de l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne. M. de Kusserow avait d'abord suggéré l'idée de rendre l'Acte général provisoirement obligatoire, mais cette proposition n'ayant pas semblé pouvoir être mise en pratique par tous les Gouvernements, il y a été suppléé par une clause que la Commission a ac-

ceptée et qui oblige les Puissances à n'adopter, en attendant leurs ratifications respectives, aucune mesure qui serait contraire aux stipulations dudit Acte.

Le mode de ratification a donné lieu à un examen prolongé; les divers systèmes suivis jusqu'à ce jour et notamment dans les récentes transactions diplomatiques, ont été passés successivement en revue, dans le but d'arriver à simplifier autant que possible une opération essentielle, mais laborieuse quand un grand nombre de Puissances participent à un même arrangement international. Voici brièvement les règles qui ont été adoptées:

Chaque Puissance aura la faculté de ratifier séparément sans devoir attendre que ses cosignataires soient en mesure d'accomplir la même formalité.

Chaque acte de ratification est adressé au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui en donne avis aux autres Puissances signataires.

Les diverses ratifications sont successivement déposées aux archives Impériales. Quand elles y sont toutes parvenues, les Représentants des Puissances signataires se réunissent pour dresser un protocole authentique constatant le dépôt de toutes les ratifications. Un exemplaire certifié de ce document est ensuite transmis à toutes les Puissances signataires par les soins du Gouvernement Impérial d'Allemagne.

Cette procédure est d'une grande simplicité; elle atteint le but voulu en réduisant les formalités aux proportions strictement indispensables. Elle paraît particulièrement appropriée aux convenances d'assemblées diplomatiques nombreuses, dont la réunion est fréquente à notre époque et paraît appelée à exercer une influence de plus en plus considérable sur le développement des relations entre les États.

II.

Forme définitive des Actes de la Conférence dans leur ensemble.

Parmi les formes adoptées pour les transactions internationales quelle est celle dont il conviendra de revêtir les résolutions arrêtées par la Conférence?

Annexe No. 6.

Quelques indications vous ont été fournies à ce sujet, dans votre séance du 31 janvier, par celui des Plénipotentiaires que vous avez bien voulu charger de la préparation de l'Acte final, et après quelques considérations développées par d'autres Membres de la Conférence, vous avez confié à votre Commission le soin de discuter et de vous soumettre le projet définitif sur lequel vous aurez à statuer.

La Commission a adopté d'une voix unanime la proposition de réunir et de coordonner en un instrument unique tous les actes sortis de vos délibérations.

Elle s'est trouvée d'accord avec l'auteur du projet pour donner à ce document diplomatique la qualification d'Acte général de la Conférence de Berlin. Outre qu'il est en concordance avec un précédent bien connu, ce titre a l'avantage, non sans intérêt dans le cas qui nous occupe, de représenter collectivement une série d'actes partiels. La dénomination d'Acte général empêchera d'ailleurs les confusions qui pourraient se produire entre le traité à intervenir et le Traité de Berlin de 1878; ajoutons qu'elle a contribué à lever les scrupules que le titre de traité faisait naître chez quelques-uns des Plénipotentiaires.

Un Acte général rendait nécessaire un préambule adapté à l'ensemble de l'œuvre de la Conférence. La Commission a donné son approbation à la formule suivante, exprimant les vues qui ont provoqué la réunion de la Conférence de Berlin et qui vous ont vous-mêmes dirigés:

«Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc. etc.

«Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'ac-

croître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:» etc. etc.

D'autre part, de sérieux motifs rendaient désirable de conserver aux divers actes de la Conférence leur physionomie propre et leur caractère distinct. Dans ce but, le projet les énumère avec les indications particulières que la Conférence y a attachées et il les distribue ensuite en autant de chapitres séparés qu'il y a d'actes, chaque chapitre portant le titre de l'acte lui-même.

Enfin l'énumération des articles, poursuivie du commencement à la fin de l'Acte général, rattache entre elles toutes ses parties et y facilitera les références.

Tel est, dans ses lignes principales, le plan soumis à votre approbation.

Nous ne fatiguerons pas votre attention par l'examen des détails.

Les textes des actes que vous avez déjà votés, et ils constituent la presque totalité de l'Acte général, ont été purement et simplement reproduits ou n'ont subi que quelques corrections d'interêt secondaire.

Les autres, qui font l'objet de la première partie de ce Rapport, prendront, s'ils obtiennent votre suffrage, la place qui leur est assignée dans l'instrument commun.

L'Acte général, ainsi complété, n'attendra plus que votre sanction et votre signature.

Le Président

Alph. de Courcel.

Le Rapporteur

Bon Lambermont.

Acte général

de la Conférence de Berlin.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article I.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; *par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est;* par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

Annexe No. 2.

Proposition

de la Commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'article 19 du Projet d'Acte général:

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera etc.

Annexe No. 3.

Projet de Déclaration

relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article A.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la néutralité comporte.

Article B.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties

belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article C.

Dans le cas où un conflit, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance

et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Annexe No. 5.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouverne-

ment de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le ..... jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Annexe No. 6.

Protocole de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885. Extrait.

Le **Président** propose à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte final.

Le Baron **Lambermont**, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des Traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le Plénipotentiaire Belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante:

Préambule;

Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce;

Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;

Chapitres III et IV, formés respectivement par les Actes de navigation concernant le Congo et le Niger;

Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à l'«effectivité» des occupations;

Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le **Président** consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le Baron **Lambermont** ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron de **Courcel**, le **Président** et le Baron **Lambermont** échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les Membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le Baron Lambermont, et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence, sont décidées pour faciliter le travail des Membres de la Commission.

M. **Kasson** désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale Américaine. En thèse générale, le Gouvernement des États-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des États-Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations, auxquelles les Puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des Déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de **Membres** de la Haute Assemblée, et notamment de la part du **Président**, du Baron de **Courcel**, du Comte de **Launay**, du Baron **Lambermont**, du Comte de **Benomar** et de M. **Sanford**. Divers précédents sont cités et examinés.

Le **Plénipotentiaire d'Espagne** rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. **Plusieurs Membres** de la Conférence et le **Président** de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce

précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte final.

Projet.

Acte général

de la Conférence de Berlin.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohéme etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gou-

vernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Édouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se

dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pa-

villon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Article 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

tables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Article 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront

traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En

conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre; malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exerce-

rait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les

territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouverne-

ment de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le .....
jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

N° 58.

Proposition

de S. E. M. le Plénipotentiaire de France d'ajouter au second paragraphe de l'article 15 (Chapitre IV. Acte de navigation du Congo) ces mots:

„ sous la réserve du consentement
„ des Etats souverains de qui
„ ces territoires relèvent.

No. 59.

Acte général de la Conférence de Berlin,

adopté dans la séance du 23 février.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gou-

vernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de a Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se

dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pa-

villon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Article 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

tables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Article 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte

de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents

et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui

exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du

présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations con-

sacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat,

accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le .....
jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

PUBLIC RECORD OFFICE